VENDREDI 17 OCTOBRE 1862 — 37e ANNÉE — N. 11087 — VENDREDI 17 OCTOBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale d'Amiens* : I. Appel; recevabilité; procédure commune; exception personnelle; II. Travaux publics; privilége; fournisseurs; liste civile; cahier des charges; III. Défaut profit-joint; conclusions postérieures; recevabilité. — *Tribunal de commerce du Havre* : Lestage; privilége; lest embarqué comme marchandises; dommages-intérêts envers l'entrepreneur du lestage.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Alpes-Maritimes* : Vols qualifiés. — Assassinat. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Insubordination; voies de fait envers deux supérieurs.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS.

Présidence de M. Hardouin.

Audience solennelle du 3 juillet.

I. APPEL. — RECEVABILITÉ. — PROCÉDURE COMMUNE. — EXCEPTION PERSONNELLE.

II. TRAVAUX PUBLICS. — PRIVILÉGE. — FOURNISSEURS. — LISTE CIVILE. — CAHIER DES CHARGES.

III. DÉFAUT PROFIT-JOINT. — CONCLUSIONS POSTÉRIEURES. — RECEVABILITÉ.

L'appel est non-recevable vis-à-vis d'une partie dont l'intérêt au litige est moindre de 1,500 fr., alors même que la fin de non-recevoir ne serait opposée que devant la seconde Cour de renvoi, et que jusque là l'intimé aurait conclu et plaidé au fond conjointement avec plusieurs autres et par le même avoué; on ne saurait conclure de ces faits à un abandon de son exception personnelle.

Le privilége qui résulte du décret du 26 pluviose an II, au profit des ouvriers et fournisseurs d'un entrepreneur de travaux publics, sur les sommes dues à celui ci par l'Etat, n'a pas lieu au profit des ouvriers et fournisseurs d'un entrepreneur de travaux faits pour le compte de la liste civile.

Le cahier des charges dressé par le ministre d'Etat, pour l'adjudication de ces travaux, ne peut dans aucun cas être la source d'aucun privilége.

A supposer que le sénatus-consulte du 20 juin 1860, qui décharge la liste civile de certaines reconstructions, puisse s'appliquer à des travaux adjugés en 1852, ces travaux n'en demeureraient pas moins à l'égard des tiers soumis à la législation qui les régissait alors.

Après un arrêt par défaut profit-joint, les parties défaillantes sont réputées présentes au procès, et il peut être pris contre elles des conclusions complémentaires, alors surtout que ces conclusions ne contiennent aucun chef nouveau, mais sont seulement la mise à exécution des premières.

Le sieur Lemaire avait soumissionné, le 31 mars 1853, l'exécution de divers travaux à effectuer pour le compte de la liste civile au palais de l'Elysée. L'article 17 du cahier des charges dressé par le ministre d'Etat portait : « L'entrepreneur payera les ouvriers tous les mois, ou à des époques plus rapprochées si l'administration le juge nécessaire; en cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés par la loi du 26 pluviose an II, aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières. »

Le sieur Lemaire obtint, le 28 juillet 1853, du Sous-Comptoir des entrepreneurs une ouverture de crédit, pour sûreté de laquelle il transportait au Sous-Comptoir toutes les sommes que lui devrait la liste civile. Lemaire déclara dans l'acte que ses arrangements avec les fournisseurs de matériaux ne leur laisseront aucun droit de privilége, et généralement qu'il n'existe aucun privilége pouvant nuire au nantissement qu'il vient de consentir.

Le Sous-Comptoir signifia régulièrement son transport, mais Lemaire étant plus tard tombé en faillite, il se trouva en face de divers fournisseurs, les sieurs Lavenant, Vallet et consorts, qui avaient formé opposition, et qui réclamaient le privilége créé par le décret du 26 pluviose an II.

Le procès s'engagea devant le Tribunal civil de la Seine, qui, par jugement du 15 mai 1855, consacra la prétention des fournisseurs.

Appel par le Sous-Comptoir, et sur cet appel intervention du Comptoir national d'escompte pour prendre le fait et cause du Sous-Comptoir; un arrêt du 11 mai 1856 déclare l'intervention non-recevable, et au fond confirme.

Le 27 janvier 1858, arrêt de la Cour de cassation (rapporté par Sirey, 1858, I, 358), qui casse l'arrêt de Paris sur le moyen tiré de la recevabilité de l'intervention, sans statuer au fond, et renvoie devant la Cour de Rouen.

Par arrêt du 12 janvier 1859, la Cour de Rouen admit l'intervention du Comptoir d'escompte, mais au fond confirma aussi le jugement du Tribunal de la Seine par ce motif qu'il s'agissait d'un immeuble faisant partie de la dotation de la couronne et par conséquent du domaine de l'Etat.

Cet arrêt fut encore soumis à la Cour de cassation et cassé par le moyen du fond; la Cour décida qu'il n'y avait pas lieu au privilége pour les travaux de la liste civile, et renvoya devant la Cour d'Amiens. (Sirey, 1861, I, 283.)

Les intimés invoquaient principalement deux moyens qui, s'ils avaient été antérieurement plaidés, n'avaient eu qu'un rôle accessoire, l'article 17 du cahier des charges dont ils faisaient résulter le privilége, le sénatus-consulte du 20 juin 1860, qui chargeait l'Etat des réparations de la nature de celles qui avaient été faites en 1852 au palais de l'Elysée. Un des intimés, le sieur Vallet, présenta pour la première fois une fin de non-recevoir péremptoire contre l'appel : sa créance ne dépassait pas le taux du dernier ressort.

Les premières conclusions prises devant la Cour pour le Sous-Comptoir tendaient à la reconnaissance de son droit; postérieurement à un arrêt de défaut profit-joint elles tendaient à faire ordonner en conséquence la remise, à l'administration du Sous-Comptoir, des sommes conservées par le Trésor. De là la question examinée par la Cour de savoir si ces conclusions nouvelles pouvaient être contradictoires vis-à-vis des syndics défaillants.

Voici le texte de l'arrêt intervenu dans cette affaire :

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Vallet contre l'appel et résultant de ce que la cause, en ce qui le touche, a été jugée en dernier ressort :

« Attendu que la communauté des intérêts ne suppose pas l'indivisibilité de la procédure engagée pour les soutenir; que si, en fait, pour éviter les frais, quelques uns des fournisseurs prenant le même avoué, ont figuré au procès contre le Sous-Comptoir d'escompte, il n'en résulte pas qu'il ait été formé une sorte d'union ou de syndicat destiné à représenter collectivement les intéressés, ni qu'aucune des parties engagées ait entendu renoncer à une exception personnelle à sa cause; qu'un tel abandon de son droit ne se présume pas et qu'on n'en trouve pas une preuve suffisante dans les écritures des intimés; que Vallet, créancier d'une somme de 1,258 francs, proposant aujourd'hui l'exception de chose jugée par le Tribunal civil de la Seine, doit être admis à en profiter;

« En ce qui touche le moyen tiré de l'article 17 du cahier des charges dressé par le ministre d'Etat le 7 mai 1852 :

« Attendu que les priviléges étant exorbitants du droit commun, doivent résulter d'une disposition de loi spéciale et expresse, et ne peuvent être créés par des conventions particulières au préjudice des tiers; que la clause invoquée serait donc impuissante, en ce qui regarde les fournisseurs, pour leur attribuer une préférence sur tous les créanciers, notamment sur ceux qui procuraient les fonds destinés à payer les travaux;

» Que d'ailleurs cette clause ne pourrait recevoir en fait la portée qu'on lui donne; que si elle est formelle à l'égard des ouvriers dont elle assure le paiement, elle ne contient, au profit des fournisseurs, qu'une réserve fondée sur la loi de pluviose an II, à la charge d'oppositions régulières, et s'en réfère ainsi à l'existence d'un privilége dont l'application est précisément mise en question; qu'enfin, dans l'acte de crédit ouvert par le Sous Comptoir à Lemaire, le 27 juillet 1853, celui-ci, loin de se soumettre à la clause invoquée et aux effets qu'on veut lui faire produire, a accepté des conditions qui les excluent et a déclaré formellement que ses arrangements avec les fournisseurs de matériaux ne laissaient à ceux-ci aucun droit de privilége;

« En ce qui touche l'application du décret du 26 pluviose an II :

« Attendu que ce décret, destiné à donner une impulsion énergique aux travaux alors ordonnés dans un intérêt purement national, a survécu et a continué de régir les travaux entrepris, dans les termes de ce décret, pour le compte de l'Etat; que les exceptions que ce décret autorise au profit d'une certaine classe d'ouvriers et fournisseurs doivent être strictement renfermées dans les conditions qui les justifient; qu'il ne suffirait même pas que les travaux fussent exécutés par l'Etat, sur son domaine propre, qu'ils doivent être entrepris dans un but d'intérêt public et d'utilité générale, avoir été autorisés et votés par les pouvoirs compétents pour leur donner ce caractère, payés avec des fonds sortant des caisses du Trésor public;

« Attendu que pour décider que les travaux commandés par l'administration de la liste civile sont de même nature et sont soumis aux mêmes règles, il faudrait méconnaître les différences profondes qui séparent le budget de l'Etat du budget de la liste civile, confondre les principes qui les gouvernent, les crédits dont l'un et l'autre disposent, leur destination, leur comptabilité, et leur mode d'emploi, soumettre enfin à la même juridiction les contestations que ces travaux peuvent faire naître; que le texte et l'esprit des sénatus-consultes protestent contre cette assimilation; que s'il est vrai que l'Etat reste nu-propriétaire des biens qui composent la dotation de la couronne, le souverain a le droit de faire sur ces immeubles tous les changements qui lui conviennent, sans autorisation ni contrôle; que la liberté dont il jouit à cet égard est par elle-même un obstacle à ce que les travaux qu'il commande soient nécessairement et toujours considérés comme ayant l'utilité générale pour objet; que pour effacer ces différences, quelques analogies accessoires sont insuffisantes; qu'ainsi, de ce qu'un avis du Conseil d'Etat du 13 février 1803, accorde à la liste civile, sur les biens de ses comptables, un privilége, on ne peut conclure qu'elle soit autorisée à en créer un sur les travaux qu'elle ordonne au profit des ouvriers et fournisseurs;

« Qu'en admettant encore que le sénatus-consulte du 20 juin 1860, qui a déchargé la liste civile de certaines dépenses de reconstructions amenées par vétusté ou force majeure, puisse recevoir application aux travaux adjugés en 1852, pour l'Elysée, ils n'en demeureraient pas moins, quant à leurs conséquences légales relativement aux tiers, soumis à la législation qui les régissait alors; que la liste civile elle-même, étrangère au procès, a reconnu que ce régime est celui du droit commun en annulant, par des conventions spéciales et additionnelles du 31 mars 1853, l'article dernier du cahier des charges déjà cité, qui, plaçant les travaux sous l'empire de la loi de pluviose an II, en attribuait tout le contentieux à la la juridiction administrative;

« Que pour ces causes, le décret de pluviose an II doit rester seulement applicable aux travaux faits au nom et pour le compte de l'Etat, et que la jurisprudence ne doit pas plus en étendre les effets aux travaux de la liste civile, qu'elle ne l'a fait pour ceux qui concernent les communes, les départements et les compagnies de chemins de fer;

« En ce qui touche les conclusions complémentaires prises par le Sous-Comptoir :

« Attendu que si, sur l'arrêt par défaut profit-joint, rendu le 17 avril dernier contre plusieurs parties, Fournier seul a constitué avoué, les syndics n'en sont pas moins légalement considérés comme présents au procès, et qu'il peut être conclu contre eux, alors surtout que les conclusions complémentaires ne contiennent aucun chef nouveau, mais seulement la mise à exécution des premières;

« Par ces motifs, déclare l'appel non-recevable quant à Vallet; et quant aux autres intimés, infirme le jugement du Tribunal de la Seine; émendant, dit que les intimés ne peuvent prétendre à aucun privilége, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Brindeau.

LESTAGE. — PRIVILÉGE. — LEST EMBARQUÉ COMME MARCHANDISE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS ENVERS L'ENTREPRENEUR DU LESTAGE.

I. L'entrepreneur auquel l'administration a concédé l'entreprise du lestage, a un privilége exclusif pour fournir aux navires le lest dont ils ont besoin.

Particulièrement pour le port du Havre, l'entreprise du lestage constitue un service public et privilégié en vertu d'un décret du 2 ventose an XI, d'après lequel aucun autre que l'entrepreneur agréé par l'administration ne peut s'immiscer ni directement ni indirectement dans le service du lestage, sous peine d'amende et de dommages-intérêts envers l'entrepreneur.

II. L'interdiction ainsi prononcée de s'immiscer dans le lestage est générale et absolue, et celui qui livre à des navires les matières servant à constituer le lest, se met en contravention, alors même qu'il fait prendre des expéditions de douane pour les matières fournies et les déclare comme marchandises.

III. Il en est ainsi surtout lorsque les navires ne sont chargés de matières fournies de cette manière que jusqu'à concurrence de ce qui leur est nécessaire pour se lester.

IV. Le contrevenant est dès lors passible de dommages-intérêts envers l'entrepreneur du lest, et il doit être prononcé des dommages-intérêts envers l'entrepreneur, même dans le cas où, par suite de l'encombrement du port et de l'importance des demandes, l'entrepreneur s'est vu forcé de ne pas donner satisfaction immédiate aux demandes de lest, si d'ailleurs il a livré les quantités réglementaires.

Ainsi jugé par le Tribunal, dans les termes suivants :

« Vu le rapport du commissaire devant lequel les parties ont été renvoyées;

« Et attendu qu'Escarraguel, Roulet et Duffieu sont adjudicataires du lest à fournir aux navires de commerce en ce port; qu'ils ont reçu en cette qualité de l'administration le privilége d'en être *seuls* les fournisseurs; que ce privilége leur a été conféré par le cahier des charges et en vertu d'un arrêté en date du 2 ventose an XI; que l'art. 41 du cahier des charges rappelant ledit arrêté, déclare « qu'aucun autre « que l'entrepreneur ne pourra s'immiscer directement ou « indirectement dans le service du lestage, à peine d'amende, « de tous dommages, dépens et intérêts, envers cet entrepreneur; »

« Attendu que le cahier des charges, en même temps qu'il stipule les avantages concédés à l'entrepreneur privilégié, lui impose certaines obligations, telles que celles de fournir du lest à des prix et dans des délais déterminés; que, d'après l'article 26, il est tenu de fournir jusqu'à concurrence de 600 mètres cubes de lest par quarante-huit heures;

« Attendu que pendant les mois de novembre, décembre et janvier derniers, alors que les grands arrivages de céréales produisirent dans le port un encombrement inusité, il arriva fréquemment qu'Escarraguel et Ce, bien qu'ayant fourni bien au-delà de la quantité de lest qui leur était imposée par le cahier des charges, contraignirent des navires à attendre fort longtemps leur lest, les forçant ainsi à retarder de beaucoup leur départ;

« Attendu que c'est dans ces circonstances et en vue de remédier à l'encombrement qui existait alors, que le capitaine de port, consulté par Vaghi, lui écrivit que, vu les nombreuses demandes de lest auxquelles Escarraguel et Ce ne pouvaient suffire, il avait lui-même donné le conseil aux courtiers et aux capitaines de se procurer des matières lourdes partout où ils en pourraient trouver, pourvu que ces matières fussent embarquées comme marchandises;

« Attendu que les capitaines, qui perdaient ici un temps précieux et qui faisaient beaucoup de frais, s'empressèrent de suivre le conseil qui leur était donné et s'adressèrent à Vaghi et autres pour se procurer les matières nécessaires à leur lest, que Vaghi et consorts embarquèrent comme marchandises avec des expéditions de douane en règle;

« Attendu qu'Escarraguel et Ce, voyant dans ces faits une immixtion indirecte de Vaghi dans le service du lestage, et un moyen détourné de se soustraire à la loi qui leur confère à eux seuls le service du lestage dans le port du Havre, demandent à Vaghi, aux termes de l'art. 41 du cahier des charges, une indemnité de 50 c. par mètre cube de lest fourni par lui en contravention, et qu'il lui soit fait défense à l'avenir de s'immiscer soit directement soit indirectement dans le service du lestage;

« Attendu que le privilége dont Escarraguel et Ce sont investis comme adjudicataires du lestage est absolu, et qu'il ne peut être contesté; qu'ils ont seuls le droit de fournir du lest à tous les navires dans le port du Havre qui en ont besoin; qu'il est certainement très fâcheux que, par suite de circonstances exceptionnelles, ils n'aient pu suffire pendant un certain temps aux demandes nombreuses qui leur étaient faites; mais qu'il n'y a pas eu de leur faute, puisqu'ils prouvent, au contraire, qu'ils ont fourni pendant toute la période d'encombrement du port près du double de la quantité qui leur était imposée par le cahier des charges;

« Attendu que le fait par Vaghi d'avoir pris des expéditions de douane et d'avoir déclaré le lest qu'il a fourni à plusieurs navires comme marchandises, ne peut ôter à de telles opérations leur caractère évident de lestage; que cela résulte des quantités limitées de matières que ne prenaient les navires; indication suffisante qu'ils n'entendaient que se lester, et non se livrer à des opérations commerciales; que c'était là un moyen détourné d'empiéter sur le privilége appartenant exclusivement à Escarraguel et Ce, lequel moyen en constitue une violation aussi flagrante que s'il était violé ouvertement;

« Attendu que le conseil donné par le capitaine de port ne peut créer un droit en faveur de Vaghi, le capitaine de port n'ayant pas qualité pour enlever, et surtout d'une manière détournée, à l'adjudication du lestage, les droits que lui confère l'acte d'adjudication; que le seul droit de ce fonctionnaire se trouve inscrit au dernier paragraphe de l'article 26 du cahier des charges, et que s'il n'en a pas fait usage, c'est qu'il savait mieux que personne qu'Escarraguel et Ce n'étaient pas en faute;

« Attendu que la lettre écrite par le capitaine de port à Vaghi est d'ailleurs la preuve évidente que les opérations faites par ce dernier étaient des opérations de lestage et non des opérations commerciales; que si les matières fournies par Vaghi avaient eu réellement une valeur commerciale quelconque, il n'aurait eu besoin de recourir à aucun conseil pour en vendre aux capitaines qui lui en auraient fait la demande, et il n'aurait pas usé de moyens détournés qui indiquent suffisamment qu'il a voulu empiéter sur le privilége absolu qui n'appartient qu'à Escarraguel et Ce, comme seuls adjudicataires de l'entreprise du lestage dans le port du Havre;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant bonne et valable la demande en dommages-intérêts formulée par Escarraguel et Ce, condamne Vaghi par corps et biens à leur payer, à titre d'indemnité, 50 centimes par mètre cube du lest qu'il a fourni à plusieurs navires, en contravention au privilége appartenant exclusivement à Escarraguel et Ce; fait, de plus, défense à Vaghi de s'immiscer à l'avenir soit directement soit indirectement, dans le service du lestage du port du Havre, et ce, sous peine de nouveaux dommages-intérêts en faveur des adjudicataires;

« Condamne Vaghi aux dépens;

« Renvoie les parties régler entre elles, et pour le cas où elles ne s'entendraient pas, ordonne qu'elles se retireront devant M. J. Mathey, que le Tribunal nomme commissaire rapporteur, et qui lui adressera son rapport avec son avis motivé. »

Plaidants, Me Delange pour MM. Escarraguel et Ce, et Me Toussaint pour M. Vaghi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES ALPES-MARITIMES

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Fortis, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 9 octobre.

VOLS QUALIFIÉS.

Un jeune homme de vingt-six ans, sorti depuis peu de temps de la maison centrale d'Oneglio (Italie), vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises; il est d'une taille moyenne, ses yeux sont très vifs, sa physionomie ne manque pas d'intelligence, bien que ses traits tirés, vieillis avant l'âge, permettent de supposer que sa jeunesse a été tourmentée par de précoces passions. Il est accusé de vols qualifiés. Voici les termes de l'acte d'accusation :

Dans la soirée du 26 juillet 1862, Mme veuve Erena, tenant le café Napoléon à Nice, fut victime d'un vol commis dans les circonstances suivantes : Cette dame occupe un appartement à l'entresol au-dessus de son café. A dix heures du soir, après avoir couché ses enfants, elle avait soigneusement fermé la porte de cet appartement et était rentrée dans son café. Etant remontée vers les onze heures, elle constata que sa porte avait été forcée, et qu'un secrétaire placé dans son salon avait été ouvert aussi à l'aide d'effraction et qu'on avait enlevé des tiroirs de ce meuble une somme de 950 francs environ, un portefeuille contenant des papiers d'affaires et quelques bijoux. Le malfaiteur qui s'était ainsi introduit dans cet appartement s'était servi, pour forcer le secrétaire, d'une petite hache qu'il avait trouvée dans une pièce voisine et qui se voyait encore sur une chaise à côté de ce meuble. Toutes ces circonstances ont été constatées immédiatement par le commissaire de police du 2e arrondissement. Les soupçons, relativement à l'auteur de ce vol, furent dirigés sur un nommé Raybaud dit Bruttafiga, homme mal famé, venant de subir une condamnation à six années de réclusion pour vol, ne s'adonnant à Nice à aucune occupation, et se livrant néanmoins à des dépenses dont la source était excessivement suspecte. Cet individu avait été vu dans la soirée, entre huit et neuf heures, vêtu d'un costume sombre, le chapeau sur les yeux, rôder aux abords du café Napoléon. Passé onze heures, il entrait au café des Quatre-Nations qu'il fréquentait habituellement, après avoir substitué un pantalon blanc au pantalon sombre qu'il portait quelques heures auparavant. Abordé par les témoins Musso et Dani, il avoue à ce dernier être l'auteur du vol commis au préjudice de Mme Erena, en échange de la promesse que lui fait Dani de lui procurer un passeport pour fuir à l'étranger. Toutes ces charges déjà si accablantes sont confirmées encore par des faits matériels de la plus haute gravité. Dès le lendemain, on découvrait rue Bréa, près du domicile de la sœur de l'accusé, le portefeuille de Mme Erena, contenant encore tous les papiers qu'elle y avait déposés, moins un billet qui fut retrouvé dans la chambre même et sur le lit de l'accusé. Le même jour, le porte-monnaie de Raybaud, contenant la somme de 170 francs en pièces d'or, était retrouvé dans son escalier, caché sous un tas de balayures.

Parmi ces pièces d'or, il s'en trouvait une au millésime de 1818, ayant des marques particulières qui l'ont fait reconnaître par le sieur Bonafous, garçon du café Napoléon, comme ayant appartenu à Mme Erena.

L'accusé a encore à rendre compte à la justice d'un autre vol commis antérieurement, et qui n'est pas moins bien établi. Dans la nuit du 22 au 23 mai 1862, il a été volé au préjudice de la veuve Nourry, à Nice, un parapluie, une nappe, vingt-cinq serviettes, un mouchoir brodé, deux robes en pièce, un châle, et deux petites cuillères en Ruolz. Le malfaiteur s'était introduit dans le domicile de la veuve Nourry en s'élevant, au moyen d'un échafaudage de maçon, jusqu'à une fenêtre de son appartement.

Une visite domiciliaire faite dans la chambre de Reybaud, le 5 août dernier, amena la découverte du parapluie, du châle, d'une serviette, du mouchoir brodé et de la nappe, qui ont été reconnus par la veuve Nourry comme étant au nombre des objets soustraits à son préjudice.

En conséquence, Raybaud est accusé 1° d'avoir, à Nice, le 26 juillet dernier, de dix heures du soir à minuit, soutrait frauduleusement une somme d'argent, un portefeuille contenant des papiers d'affaires et des bijoux au préjudice de la dame veuve Erena, et cela la nuit, dans une maison habitée, et à l'aide d'effraction extérieure et intérieure; 2° d'avoir, à Nice, du 22 au 23 mai 1862, soustrait frauduleusement, au préjudice de la veuve Nourry, divers objets mobiliers et d'habillement, tels que parapluie, châle, robes, nappe, serviettes, mouchoir brodé, et couverts en Ruolz, et ce, la nuit, dans une maison habitée, et à l'aide d'escalade.

Quatorze témoins entendus à la requête du ministère public ont été à peu près unanimes à affirmer que, depuis sa sortie de la maison centrale d'Oneglio, l'inculpé Raynant menait, à Nice, une existence qui n'était nullement en rapport avec sa condition. On savait qu'il était sans fortune, et cependant il se livrait à des dépenses considérables. Quant aux circonstances du double vol relevées dans l'acte d'accusation, les témoins les ont pleinement confirmées.

Malgré l'évidence des charges qui s'élevaient contre lui, Raybaut s'est renfermé dans un système de dénégation absolu; aussi Me Médecin, son défenseur, après avoir essayé de soutenir ce système impossible, a conclu subsidiairement à l'admission des circonstances atténuantes, faisant appel à des sentiments de pitié et de commisération dont les plus coupables ne sont pas toujours indignes.

L'accusation a été soutenue par M. de Rossi, substitut du procureur impérial, qui a demandé un verdict sévère.

Après le résumé de M. le président, le jury a répondu affirmativement à toutes les questions qui lui étaient posées; en conséquence le nommé Raybaut a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés.

Audience du 11 octobre.

ASSASSINAT.

Une autre affaire, la plus importante de la session, a été soumise au jury, et a vivement impressionné les nombreux auditeurs qui se pressaient dans la salle de la Cour d'assises. Il s'agissait, en effet, de la mort d'un jeune homme, presqu'un enfant, qu'un de ses camarades un peu plus âgé que lui, avait assassiné en plein jour, sur un des boulevards de Nice, au milieu d'une foule effrayée et impuissante à arrêter le bras du meurtrier.

L'accusé se nomme Giobert Laurent dit Cavallo, il est originaire de la province de Coni (Piémont). C'est un jeune homme de vingt-deux ans, au teint pâle, et dont l'expression de la physionomie serait assez douce si, par moments, ses yeux injectés de sang ne lançaient des regards terribles. L'acte d'accusation faitsuffisamment connaître les faits qui lui sont reprochés :

Le 2 septembre dernier, vers les cinq heures du soir, le boulevard du Pont-Vieux, à Nice, était le théâtre d'un tragique événement. Deux jeunes ouvriers italiens, fixés à Nice, l'accusé, et le nommé Jean-Baptiste Borelli, ayant ensemble les meilleures relations, eurent entre eux une altercation dont la cause n'est pas bien déterminée, mais qui n'avait au fond rien de sérieux.

Les témoins qui se trouvaient le plus rapprochés des deux jeunes gens rapportent que leur querelle avait pour objet la réclamation d'une pièce de 8 sous que l'un des deux faisait à l'autre. L'accusé soutient qu'il était créancier de Borelli d'une somme de 5 fr., qu'il la lui avait déjà réclamée plusieurs fois en vain, et qu'il la lui réclamait encore ce jour-là, et que telle a été l'origine de leur querelle. Quoi qu'il en soit, la querelle ayant dégeneré en violences, on vit tout à coup Borelli, debout, portant la main à sa poitrine, d'où s'échappaient des flots de sang, s'écrier : « Le couteau ! le couteau ! malheureux que je suis ! » et prendre la fuite. Giobert le poursuivait, son couteau sanglant à la main, et continuait à le frapper.

On parvint à contenir Giobert, et le témoin Ricci, en voulant le désarmer, reçut lui-même deux blessures à la main gauche. Borelli avait reçu dans la poitrine trois blessures graves aux suites desquelles il a succombé le lendemain.

Giobert, arrêté au moment même de son crime, ne pouvait pas nier qu'il en fût l'auteur ; mais il a prétendu qu'il avait été provoqué par Borelli, que celui-ci l'avait frappé le premier, et qu'il l'avait menacé d'un coup de couteau.

Il a ajouté qu'ils avaient eu ensemble une discussion la veille, et le jour même à midi, et qu'il avait acheté un couteau le matin de ce jour, pour se défendre contre Borelli, au cas où celui-ci viendrait l'attaquer.

Dans les interrogatoires postérieurs, il a soutenu avoir acheté le couteau la veille. Quoi qu'il en soit de cette circonstance, que ce soit la veille ou le jour même que le couteau ait été acheté, la destination pour laquelle cette arme a été achetée est une preuve que le crime commis le 2 septembre était prémédité.

Quant à la provocation alléguée par l'accusé, l'information n'en renferme pas la moindre preuve.

En conséquence, Giobert est accusé d'avoir, le 2 septembre 1862, à Nice, sur le boulevard du Pont-Vieux, volontairement porté des coups de couteau au nommé Jean-Baptiste Borelli, et de lui avoir fait des blessures qui ont occasionné la mort, et ce, avec préméditation.

Après l'interrogatoire de l'accusé et l'audition des témoins, M. Izoard, procureur impérial, a soutenu l'accusation avec talent.

Me Mariette, jeune avocat du barreau de Nice, ne s'est point dissimulé les difficultés de sa tâche ; il s'est efforcé néanmoins d'obtenir une atténuation de peine pour Giobert, en soutenant que celui-ci avait été violemment provoqué par Borelli.

Mais le jury a écarté la question de provocation, et l'accusé a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de La Bastide, colonel du 30e régiment d'infanterie de ligne.

INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT ENVERS DEUX SUPÉRIEURS.

Au mois d'août dernier une scène des plus violentes eut lieu à la caserne du 6e régiment de cuirassiers en garnison à Versailles. Un jeune cavalier de ce régiment, Théodore Poussier, s'était présenté dans la matinée à la visite du médecin, comme malade, et sur sa parole, après un léger examen, le docteur lui fit délivrer un billet d'infirmerie. Poussier, qui sans doute ne se sentait pas très malade, au lieu de prendre le chemin de l'hôpital, se rendit directement à la cantine, où il but du vin et de l'eau-de-vie à satiété. Le maréchal-des-logis chef ayant fait une visite d'ordre à l'infirmerie, fut fort étonné de ne pas y rencontrer le cuirassier Poussier; il le fit rechercher, et comme on vint lui apprendre que le brigadier de semaine avait trouvé le malade assis au cabaret en présence d'un litre de vin et d'un flacon d'eau-de-vie, il infligea au soldat deux jours de salle de police pour avoir enfreint l'ordonnance du médecin.

Le maréchal-des-logis Ferratge, chargé de faire exécuter l'ordre de son chef immédiat, voulut faire retirer de la salle de police, des pelles, des pioches et autres outils que des travailleurs y avaient laissés ; mais lorsque le brigadier de service, accompagné d'un soldat, entra, Théodore Poussier se jeta sur eux et les repoussa très violemment. Le brigadier lui enjoignit de se tenir tranquille et de laisser emporter les outils. Le prisonnier devint furieux. Il y eut alors une collision dans laquelle Poussier s'attaqua alternativement au brigadier Perrignon et au maréchal-des-logis Ferratge, et plus vivement encore à M. l'adjudant Lamy, qui était accouru sur les lieux, appelé par le bruit que cette scène occasionnait. On parvint à se rendre maître de cet homme, qui fut lié et garrotté, puis on le laissa ainsi ficelé, vociférer tout à son aise. Epuisé, il se tut.

En conséquence de la plainte adressée à M. le maréchal commandant la 1re division par le colonel, le jeune Poussier est traduit devant le 2e Conseil de guerre, sous la double accusation d'outrages et de voies de fait envers deux supérieurs,

M. le président, à l'accusé : Vous êtes bien jeune encore, et vous débutez fort mal dans la carrière militaire. J'ai sous les yeux l'état des punitions que vous avez subies; elles sont nombreuses, et la plupart proviennent de la violence de votre caractère. Prenez-y garde, il faut, dans notre état, être doux et docile envers ses supérieurs, le bien de la discipline l'exige.

Théodore Poussier, baisse la tête et dit : Je ferai de mon mieux.

M. le président : Lorsque vous vous êtes présenté au docteur en vous disant malade, vous faisiez un mensonge.

L'accusé : Non, mon colonel ; j'avais des coliques affreuses ; et comme j'avais entendu dire par les camarades que le bon vin et la bonne eau-de-vie étaient de meilleurs remèdes que les boissons que l'on nous fait boire à l'infirmerie, j'ai voulu essayer des deux systèmes. J'ai donc commencé par aller m'installer à la cantine, et quand j'aurais eu pris une bonne dose de ces liquides, je serais allé à l'infirmerie.

M. le président : C'est un conte que vous nous faites là ; aucun des membres du Conseil ne peut y croire. Expliquez-vous sur les voies de fait qui sont la base de l'accusation portée contre vous. Est-il vrai que vous ayez frappé du poing, en pleine poitrine, le brigadier Perrignon, et que vous l'avez en outre attiré à vous en le saisissant par les cheveux ?

L'accusé : Je ne me rappelle pas ça. Je me rappelle que je fus conduit à la salle de police, je ne sais par qui, et que l'on vint me retirer des pelles et des pioches avec lesquelles je faisais du tapage pour me distraire. Le brigadier qui était de planton vint se précipiter sur moi pour permettre au soldat d'emporter les outils. Je fis un effort pour sortir, et le brigadier me bouscula.

M. le président : C'est là votre version pour le fait concernant le brigadier ; mais comment expliquerez-vous l'action si brutale que vous avez commise, en pressant le cou de l'adjudant de semaine accouru sur les lieux pour faire cesser le désordre? Vous l'avez serré avec tant de force, que pendant plusieurs jours on a remarqué la pression et la forme de vos doigts.

L'accusé : Quant à cela, je n'en ai aucun souvenir. Je ne sais pas si j'ai eu une prise avec lui, mais je me rappelle que quelqu'un m'a donné sur la figure un si vigoureux coup que je suis allé tomber à trois pas de là.

Perrignon, brigadier : Etant de service à la salle de police du quartier, on me donna l'ordre de faire enlever toutes sortes d'outils qui étaient restés dans la salle de police, dans laquelle on venait de renfermer le cavalier Poussier. A cet effet, je commandai au cuirassier Bellonte de venir avec moi pour faire cette petite corvée. Quand la salle de police fut ouverte, Poussier me dit à plusieurs reprises et d'un ton très vif qu'il voulait sortir pour s'en aller à l'infirmerie comme malade. Vous auriez dû vous y rendre ce matin, au lieu d'aller vous griser à la cantine. C'est joli pour un malade, lui dis-je; on vous prescrit de la tisane, et vous vous gorgez d'eau de-vie. Le mieux est pour vous de vous tenir tranquille. Je croyais lui donner un conseil très sage, mais il ne le trouva pas à son goût, et après m'avoir frappé à coups de poing, il me saisit par les cheveux, et me tirant à lui, il me fit faire quelques pas en avant. Je le saisis alors par les deux poignets, il lâcha prise; et moi, emporté par la colère, je le poussai avec tant de force qu'il alla culbuter sur le bord du lit-de-camp et mesura le sol. Il se releva pour recommencer, mais je ne lui en donnai pas le temps, et je fermai la salle de police à la hâte.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ? elle est accablante.

Le jeune accusé : Je sais que je me suis battu voilà tout.

M. le président, au brigadier : Avez-vous vu l'accusé se précipiter sur l'adjudant Lamy, pour le saisir à la gorge ?

Le témoin : J'ai vu le mouvement d'en avant fait par Poussier, mais je n'ai pas vu la suite ; l'adjudant m'a donné l'ordre de me retirer, je l'ai fait. Ce que je sais à ce sujet, je l'ai appris par ouï dire.

M. le président : Est-ce que l'accusé était fortement pris de boisson? Savait-il ce qu'il faisait ?

Le témoin : J'ai remarqué que Poussier était surexcité; il y avait du vin dans son fait, mais la colère y était pour beaucoup. Il savait ce qu'il faisait, puisqu'il m'a appelé par mon nom et par mon grade.

M. Lamy, adjudant : Mon service me prescrivait d'aller à la salle de police afin de voir si le brigadier de planton, qui était Perrignon, avait exécuté certains ordres que je lui avais donnés. En me dirigeant de ce côté, j'entendis un grand bruit, et, accélérant le pas, je vis le brigadier pris aux cheveux par un cuirassier qui l'attirait à lui en le frappant. A mon approche, le brigadier s'étant dégagé, je vis Poussier revenir sur Perrignon ; je me jetai entre eux et j'ordonnai au brigadier de s'éloigner. J'avais la pensée que cet homme m'aurait respecté, mais il n'en fut rien. Il voyait mes épaulettes, et cela ne l'empêcha pas de se ruer sur moi. Je lui dis : Jeune homme, prenez garde à ce que vous faites. Mes paroles furent vaines. Il continua ses attaques que je repoussai de mes mains. Cependant je ne pus l'empêcher de me prendre par le cou, et il me serra avec tant de violence, que, par un mouvement instinctif de défense personnelle, je lui portai avec la main droite un coup de poing sur le côté gauche de la figure, et avec ma main gauche je lui lançai un coup dans le flanc droit qui l'atteignit avec tant de force que Poussier, malgré ses formes athlétiques, alla rouler tout le long du bord du lit-de-camp. C'étaient là mes moyens de défense tout naturels, que je suis heureux d'avoir employés de préférence à ceux que j'aurais pu demander à mon épée. (Sensation.)

Le maréchal-des-logis Perratge intervint dans ce moment, et s'adressant à Poussier, il voulut le réprimander, mais Poussier faisant mine de recommencer une lutte, on le mit dans l'impossibilité de le faire en l'entourant de liens.

L'accusé : J'étais tellement exaspéré que j'ai perdu le souvenir de tout cela. Je n'avais aucun motif d'en vouloir à M. l'adjudant Lamy, qui a eu toujours des bons procédés envers moi.

Les dépositions des autres témoins entendus par le Conseil reproduisent les mêmes faits. Ils ont vu les traces des doigts de Poussier que l'adjudant portait à la partie supérieure de la gorge, notamment à l'endroit où le pouce de l'accusé avait porté.

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, soutient l'accusation, et réclame du Conseil l'application d'une peine sévère pour une si grave insubordination.

Me Joffrès a présenté la défense de l'accusé, en faveur duquel il a invoqué les entraînements de son jeune âge. Du reste, Poussier a été sévèrement traité par le brigadier Perrignon, qui, il est vrai, usant du droit de légitime défense, lui a infligé une première et rude correction. Nous devons rendre grâce, dit le défenseur, à la pensée heureuse de M. l'adjudant Lamy, qui a préféré se servir des armes vigoureuses que la nature lui a données plutôt que de traverser de l'épée son violent agresseur. Poussier a donc été déjà doublement châtié de sa lutte personnelle avec ses supérieurs.

Après avoir combattu les circonstances aggravantes de voies de fait commises dans le service ou à l'occasion du service, Me Joffrès prie le Conseil de prendre en grande considération le jeune âge de l'accusé et le profond repentir qu'il a exprimé.

Le Conseil a écarté la circonstance aggravante, et a condamné le cuirassier Poussier à cinq années de travaux publics, minimum de la peine portée par le Code de justice militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 16 OCTOBRE.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 215 francs, laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 40 francs pour la colonie de Mettray, et 25 francs pour chacune des sept sociétés de bienfaisance qui suivent : Œuvre d'adoption; Patronage des jeunes détenus et libérés; prévenus acquittés; jeunes orphelins et fils de condamnés; Colonie agricole de Cîteaux; Orphelins des deux sexes, et Œuvre des prisons.

— M. le conseiller Guillemard a ouvert ce matin la session des assises qu'il doit présider pendant la seconde quinzaine d'octobre. Plusieurs jurés ont fait présenter des excuses tendant à être dispensés de faire le service de cette session; il a été statué de la manière suivante, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Marie:

Les noms de MM. Agar de Mobourg, secrétaire d'ambassade à Vienne ; Foye Davenne, domicilié dans le département de Seine-et-Oise; Majorel, domicilié dans l'Hérault; Debierne, directeur du théâtre de Turin, et Calmels, dont le domicile est inconnu, seront rayés de la liste générale du jury de la Seine.

MM. Biot, Guignard, Fos, ayant justifié de leur état de maladie, et M. Cabanis étant en voyage, ont été dispensés du service du jury pour cette session.

— « Nerveux, exalté, repentant, » telle est la note que nous lisons sur une des pièces de l'instruction relative à un vol imputé à Michelin.

Nerveux et exalté, il continue à l'être ; repentant, une pareille attitude serait illogique avec le système de défense qu'il a adopté.

Michelin aime les livres; il n'a pas les moyens d'en acheter, et son état d'ouvrier imprimeur, en lui infligeant sans cesse le supplice de Tantale, irrite sa soif ardente de lectures ; il a surtout une préférence pour la littérature de M. Alp. Karr, et sa femme partageant cette préférence, il est résulté de cette union de deux goûts semblables, un enthousiasme fiévreux chez Michelin pour l'auteur des *Guêpes*.

Il a été arrêté en flagrant délit de vol d'un livre de cet auteur : *Devant les Tisons*, et il comparaît, à raison de ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle.

Il nie, après avoir avoué, ainsi qu'on va le voir dans la déposition d'un des agents qui l'ont arrêté :

Etant en service de surveillance aux abords des galeries de l'Odéon, nous nous tenions, mon collègue et moi, dans la rue Corneille, en dehors des galeries que nous surveillions. Vers six heures du soir, nous avons remarqué le nommé Michelin, qui se promenait et s'arrêtait devant les étalages des libraires ; il prenait, regardait et quittait, en les remettant en place, des livres sur lesquels il ne paraissait jeter qu'un coup d'œil rapide. Ce manége a duré une demi-heure environ devant divers étalages. Il s'est enfin arrêté devant celui du sieur Sausset, et profitant d'un moment où le libraire avait le dos tourné, il a pris et quitté plusieurs livres, puis il a finalement mis le dernier livre qu'il venait de toucher sous son paletot. Il s'est alors éloigné avec précipitation. Nous nous sommes approchés de lui, et l'avant invité à nous suivre, nous l'avons conduit devant M. Sausset, qui a immédiatement reconnu comme lui appartenant le volume que nous venions de saisir sur le sieur Michelin.

Le sieur Michelin s'est reconnu l'auteur du vol de ce volume, sans chercher à nier sa faute,

M. le président : Outre votre aveu spontané aux agents, vous avez dit dans l'instruction : Je reconnais avoir pris le volume dont vous me parlez; pour la première fois de ma vie j'avais bu du vin (pour 10 centimes), et je me suis trouvé en folie; je n'ai pas apprécié mon action. Je suis un honnête homme: que m'a-t-il passé dans l'esprit? je l'ignore.... folie? Je me repens. — C'est clair.

Michelin : Messieurs, il y a mal entendu.

M. le président : Eh bien ! voyons, expliquez-vous.

Michelin tire de sa poche une défense écrite et s'apprête à la lire ; mais, sur l'invitation de M. le président d'avoir à fournir purement et simplement ses explications, Michelin cherche à se rappeler ce qu'il avait écrit, et prouve qu'un beau désordre n'est pas toujours un effet de l'art : Tous les soirs, dit-il, je lisais à ma femme des ouvrages d'Alphonse Karr, qu'elle aime beaucoup et moi aussi ; pour lors, messieurs, que me promenant sous les galeries de l'Odéon et regardant les livres comme on voit journellement les amateurs, je tombe sur un livre d'Alphonse Karr, je le feuillette... comme ça, comme quelqu'un qui n'est pas un voleur, même que j'y vois des paradoxes sur différentes choses et la patrie, vu que... car, messieurs, sachez bien que... je m'embrouille, pardonnez-moi, étant très ému et n'ayant pas l'habitude... si bien, messieurs, que je mets le volume comme ça... ici (il montre la poche du portefeuille de son paletot) et je m'en retourne comme pour aller chez moi... plongé dans mes réflexions... sur les paradoxes que... même que j'étais avec un jeune homme très honorable... qui travaille dans une maison...très honorable, chez M. l'abbé Migne... car, messieurs, je l'avais pris, le livre, comme quiconque qui achète un livre, messieurs, avec probité, car un voleur qui en est à son premier vol, n'est jamais pris, vu qu'il y met toute son adresse, et que tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se casse. Alors, messieurs, que, tout à coup, je me sens saisir, comme ça, au collet, par deux messieurs, en bourgeois, dont j'ai su après que c'étaient deux agents, qu'ils m'arrachent le livre et me ramènent chez le libraire, où je suis resté stupéfait (près de pleurer), car, messieurs, j'avais 20 fr. 75 sur moi... que j'avais gardé... par mon vil égoïsme, devant entrer dans une administration de chemin de fer, et ayant préféré laisser ma femme dans la misère, pour m'acheter des vêtements ; voilà pourquoi, messieurs, Dieu m'en a puni ; car, messieurs, j'en avais comme un pressentiment en allant sous les galeries de l'Odéon, et celui qui ne croit pas aux pressentiments est un homme ignoble; car, messieurs, nier le pressentiment, c'est se nier soi-même et nier Dieu, et c'est si vrai, que quand M. le commissaire de police m'a dit : « Consentez-vous à ce que je rende le livre ? » je lui ai répondu : « Oh ! certainement, que je consens. » Voilà la vérité, messieurs, je m'en rapporte à la justice des hommes et de Dieu.

Le Tribunal condamne Michelin à deux mois de prison.

Michelin, se couvrant le visage avec désespoir : Oh ! la justice des hommes me condamne...

M. le président, aux gardes : Emmenez-le.

Michelin, revenant tranquillement : Pardon, permettez-moi de prendre mon chapeau, s'il vous plaît, que j'ai oublié.

Il prend son chapeau, se le pose sur l'oreille, et sort en disant : J'en appelle au jugement de Dieu !

— Un petit garçon, gras, rose, joufflu, et dont la tête dépasse à peine la balustrade du banc des prévenus, se met à sangloter à l'appel de son nom ; on lui demande son âge, il répond : Onze ans.

M. le président : Vous avez déjà été arrêté ?

L'enfant : Oui, m'sieu.

D. Combien de fois ? — R. Quinze fois, m'sieu (Rires bruyants.)

D. Quinze fois ! et vous avez onze ans ! Ce qui prouve que vous êtes un petit mauvais sujet. — R. Oui, m'sieu. (Nouveaux rires.)

D. Votre père ne peut pas venir à bout de vous ? — R. J'sais pas, m'sieu.

M. le président : Nous le savons, nous ; vous avez tenté de voler une charrette à bras.

Inutile de dire le mouvement d'étonnement et d'hilarité causé par l'énonciation d'une pareille tentative de la part d'un mirmidon.

L'enfant avoue.

D. Dans la nuit du 29 août, on vous a surpris tentant de briser un cadenas qui retenait cette charrette... est-ce vrai ? — R. Oui, m'sieu.

D. Un vol la nuit, avec effraction! Que vouliez-vous faire de cette charrette ? — R. Je ne sais pas, m'sieu.

M. le président (au père) : Vous ne pouvez rien faire de votre enfant ?

Le père : Rien faire, c'est un peu dire.

M. le président : Mais il a été arrêté quinze fois?

Le père (air de doute) : Oh ! c'est beaucoup.

M. le président : Oui, c'est beaucoup; vous ne le surveillez donc pas ?

Le père : Si, monsieur, autant que je peux.

M. le président : Il paraît que vous ne pouvez guère ; eh bien ! nous allons l'envoyer dans une maison de correction; s'il se conduit bien, vous verrez si vous devez l'en faire sortir.

Le Tribunal ordonne que l'enfant sera mis dans une maison de correction jusqu'à vingt ans, et condamne le père aux dépens comme ayant manqué de surveillance.

— Le nommé Malin, ex-chancelier de la légation de France à Berne, révoqué (dit l'ordonnance qui le renvoie en police correctionnelle) pour irrégularités dans sa gestion financière, est prévenu d'escroquerie.

A été cité comme complice des faits imputés au sieur Malin, le nommé Dumoulin, condamné en 1857 à deux mois de prison pour escroquerie et abus de confiance, habitant depuis cette époque Londres, où il s'est réfugié (dit la même ordonnance), pour se soustraire aux recherches de la justice française et aux poursuites de ses créanciers. Défaut est donné contre lui.

Voici les faits exposés dans le réquisitoire :

Malin a cherché à utiliser ses relations de société au point de vue des opérations commerciales qu'il a entreprises depuis son expulsion de la diplomatie. Dénué de sens moral, il paraît n'avoir vécu que des ressources que lui procurait sa profession de commissionnaire exercée dans les conditions les plus déloyales.

Dumoulin et Malin se sont liés à Londres. Dans cette dernière ville, Malin a bientôt vu disparaître complétement son crédit et il a été obligé de quitter l'Angleterre. Il s'est présenté en France comme ayant une maison à Londres, 15, Cannon Street-West. Il a fait faire des cartes portant cette adresse. Sur ces cartes son nom se trouve défiguré. Il s'y nomme *Malins*, et par les mots *and Co* indique l'existence d'une association. Il a, en outre, fait lithographier à Londres des lettres, avec les mêmes indications. De la sorte il s'est donné l'apparence d'un commerçant sérieux, s'occupant d'échanges entre la France et l'Angleterre. Il a, en outre, loué au mois de mai dernier un local boulevard de Sébastopol, 103, qu'il a présenté à sa clientèle comme étant à Paris sa résidence commerciale officielle.

Dans la réalité, il n'a à Londres ni maison de commerce, ni associé. Il est poursuivi par ses créanciers, et Dumoulin s'est occupé activement de mettre ses meubles à l'abri de la saisie. Il a, en outre, fait en sorte de se procurer en France des *références* favorables.

C'est à l'aide de ces moyens que Malin est parvenu à faire remettre par un grand nombre de commerçants des marchandises qui ont été expédiées en Angleterre, et dont Dumoulin s'est, suivant la prévention, efforcé de tirer parti.

Les témoins entendus à l'audience sont :

1° M. Petit, négociant à Reims. Il a fait à Malin une première fourniture de vin de Champagne pour 20,000 fr. Les valeurs souscrites en paiement n'ont pas été payées à l'échéance. Une seconde fourniture de six cents caisses a eu lieu en décembre de la même année, à la condition qu'elles seraient déposées aux docks de Londres et vendues au nom de Petit. Le dépôt a eu lieu en effet, mais Malin a warranté ces vins à la maison Oppenheim, et il a pas, malgré ses promesses, renvoyé à Petit les warrants dont celui-ci exigait la reproduction.

M. Mariette, fabricant de gants à Paris, a fait à Malin, en avril 1862, une livraison de gants d'une valeur de 1,500 francs. Il n'a pas été payé. S'étant rendu à Londres avec Malin, il a acquis la preuve que la maison de commerce Malin et Co n'existait pas.

MM. de Bauvière et Micque, trompés par l'emploi de références honorables et par la représentation de la carte de commerce de Malin, lui ont fait des fournitures de soieries pour plus de 30,000 francs, sur lesquelles il lui reste dû plus de 6,000 francs.

M. Michel, tapissier à Paris, a fourni pour 1,133 francs de meubles à Malin, pour orner, disait celui-ci, son cottage des environs de Londres. Les traites fournies n'ont pas été payées.

Malin, interrogé, affirme qu'il était négociant sérieux à Londres, et associé sérieux de Dumoulin; mais il ignorait, dit-il, la condamnation de ce dernier pour escroquerie; il prétend que Dumoulin jouit à Londres d'une grande considération.

Le prévenu proteste de sa bonne foi dans toutes les affaires qualifiées aujourd'hui escroqueries; ces affaires, il les a faites le plus loyalement possible. M. Petit, dit-il, savait quelles difficultés j'ai éprouvées pour faire adopter ma marque; il sait que les derniers vins qu'il m'a expédiés ont été perdus par la gelée, et comme je les avais achetés pour mon compte, j'ai cru pouvoir en disposer.

Le Tribunal a jugé qu'il n'était pas établi que la fausse qualité d'associé prise par Malin ait déterminé la remise de marchandises, mais qu'il est constant que Malin a détourné frauduleusement des vins qui ne lui avaient été confiés qu'à titre de dépôt; que, dès lors, il a commis le délit d'abus de confiance. En conséquence, le Tribunal a condamné Malin à six mois de prison, et a renvoyé Dumoulin des fins de la poursuite, la prévention n'étant pas établie à son égard.

— Comment qualifier deux petits vagabonds qui avaient élu domicile dans un égout de la berge du quai de la Mégisserie ? Loirs ? vu le profond sommeil qu'ils y goûtaient ? rats d'égouts ? comme on les appelait dans le quartier ? crapauds ? comme les traitent leurs pères, à l'audience ? laissons leur l'épithète paternelle, qui a le mérite d'être tout aussi aquatique, et d'être, en outre, plus générale des polissons de cet âge, dans une classe que n'a pas amollie l'atmosphère énervante des salons.

Voici ce que dit M. le commissaire de police au sujet de ces deux vauriens, et de leur étrange habitation :

Ces vagabonds s'étaient fait un asile d'un égout abandonné, auquel ils ne parvenaient qu'à l'aide des plus grands efforts gymnastiques, et en se laissant glisser, au risque de tomber dans l'eau, dont le courant est, en cet endroit, très rapide. Ils avaient même réussi à s'y installer complètement en s'y formant des lits de paille qu'ils renouvelaient, et en venant y consommer le produit de leurs rapines journalières.

Longtemps protégés par les défenses naturelles de cette impénétrable retraite, les inculpés ont pu être enfin arrêtés, mais les agents, pour parvenir jusqu'à eux, ont été obligés de se servir d'un bateau.

Voici nos deux jeunes bohémiens en police correctionnelle ; ce sont les nommés Charron et Laugier.

On a trouvé sur Charron un jeu de cartes découpées, une loupe et deux chemises ; il avoue que les chemises ont été volées à des étalages, l'une par lui, l'autre par Laugier; mais pour ce qui est de la loupe, dit-il, j'en sais pas. « La *loupe ?* c'est ce qui l'a toujours perdu, s'écrie le père, t'es le plus grand *feignant*...

M. le président : Il ne veut pas travailler ?

Le père : Quand je l'avais, je le faisais travailler avec moi.

M. le président : Pourquoi donc quittez-vous la maison de votre père ?

Charron : Parce qu'il n'a pas voulu me donner de pièces au dessert.

D. Alors, vous êtes parti pour en voler ? — R. Non, m'sieu.

D. De quoi avez-vous donc vécu depuis que vous avez quitté votre père ? — R. J'ai fait des commissions à la halle, porté des paquets, gardé les chevaux.

M. le président : Et vous, Laugier ?

Laugier : Moi, m'sieu, j'ai travaillé quéques jours chez un fumiste, et puis j'ai rencontré Charron.

Charron : C'est pas vrai, c'est moi qu'a rencontré Laugier. (Rires.) Certainement, sus le bord de la Seine, dit qu'il m'a emmené coucher dans une cave, et puis ap

qu'il m'a dit qu'il connaissait un endroit où nous serions très bien pour coucher.

M. le président : L'égout ?

Charron : Oui, m'sieu; alors nous nous avons fait des lits avec de la paille, et puis nous mettions toutes nos affaires et notre manger dans un vieux chapeau qui était censément comme une commode.

Laugier, lui, vagabond depuis deux mois, reconnaît avoir volé une chemise.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison, et a ordonné que Charron serait enfermé jusqu'à vingt ans dans une maison de correction.

— Le commissaire de police du quartier Vivienne, M. Ducheylard, vient de placer entre les mains de la justice deux faussaires émérites, Allemands d'origine, qui, après avoir fait des tentatives infructueuses en Belgique, étaient venus en France pour exercer leur coupable industrie au préjudice des principales maisons de change et de banque, et se proposaient d'exploiter ensuite les maisons analogues non seulement dans tous les Etats de l'Europe, mais encore en Amérique. Voici dans quelles circonstances cette importante capture a été opérée :

Dans les premiers jours de ce mois, M. A..., changeur, place de la Bourse, ayant été informé que de fausses traites avaient été mises en circulation à Bruxelles, s'empressa d'en donner avis à plusieurs de ses confrères à Paris. La plupart de ces traites étaient tirées au nom d'un sieur Pascal sur la maison Goldsmith à Francfort, et s'élevaient de 500 à 1,000 florins. Pendant la semaine qui suivit, on n'avait rien remarqué de suspect dans la circulation des titres de finance; mais, il y a deux ou trois jours, l'un des changeurs mis en garde, M. L..., boulevard des Italiens, vit entrer chez lui un jeune homme de vingt-trois ans environ, qui lui demanda avec un accent allemand très prononcé de vouloir bien lui escompter une traite importante qu'il lui mit aussitôt sous les yeux. Cette traite était justement tirée par Pascal sur Goldsmith de Francfort.

M. L... la prit, et prétextant qu'il n'avait pas la somme nécessaire en ce moment, il pria le porteur de la lui laisser et de repasser au bout de quelques heures pour recevoir les fonds. Celui-ci consentit et s'éloigna, et M. L... se rendit immédiatement chez M. A... pour le consulter sur l'authenticité de la traite. Au premier examen, ce dernier reconnut qu'elle était fausse, et il dénonça sur-le-champ le méfait au commissaire de police du quartier Vivienne, qui fit établir, sans perdre de temps, une surveillance aux abords de la maison de change du boulevard des Italiens.

Cette surveillance eut le résultat qu'on en attendait; l'individu fut arrêté lorsqu'il se représenta, et dirigé vers le commissariat malgré ses protestations. Chemin faisant il donna une poussée à l'inspecteur qui le conduisait et chercha à s'échapper, mais celui-ci le saisit vivement par le bras et le mit dans l'impossibilité de renouveler sa tentative. Arrivé au commissariat et interrogé par le commissaire, il déclara se nommer D..., âgé de vingt-trois ans, originaire de l'Allemagne, voyageant pour son instruction, et renouvela ses protestations contre son arrestation qu'il qualifiait d'arbitraire ! « Non, lui répliqua le magistrat; je suis tout-à-fait dans la légalité, car vous cherchez à négocier un faux titre, et vous devez à ce sujet des explications à la justice. » Il le fit fouiller ensuite et saisit en sa possession plusieurs autres traites également fausses, ainsi que des notes et papiers compromettants, tant en français qu'en allemand, et un certain nombre de bijoux.

Le bruit de l'arrestation de cet individu s'était propagé *rapidement* chez les autres changeurs, et l'un d'eux, M. M..., rue Saint-Honoré, se présentait devant M. Ducheylard pendant qu'il faisait subir un interrogatoire en forme au prévenu. Il lui annonça que, quelques jours auparavant, ce même individu, qu'il reconnaissait, lui avait présenté à l'escompte deux traites, l'une de 500 et l'autre de 1,000 florins, sur lesquelles il lui avait remis 1,200 francs à titre de provision, et qu'il venait de s'assurer que ces traites étaient fausses. Je crois être certain que c'est bien cet individu, ajouta M. M..., cependant il a les cheveux blonds, et je suis persuadé qu'il les avait bruns quand il s'est présenté chez moi.

A cette révélation, le commissaire passa la main sur la tête de D..., et en enleva une perruque artistement faite, qui couvrait en effet des cheveux bruns. Il ne pouvait plus, dès lors, rester de doute sur la reconnaissance. En présentant les traites, il avait dit qu'il allait faire un voyage à Bruxelles, et qu'il reviendrait dans quinze jours toucher le restant.

Interrogé sur l'emploi de cette somme, il a prétendu avoir donné 500 francs à sa domestique, venue à Paris avec lui et descendue au même hôtel.

En poursuivant ses investigations sans désemparer, le commissaire de police est parvenu à découvrir l'hôtel, et là il a appris que, en y entrant, l'individu arrêté avait fait passer pour sa femme légitime celle qu'il disait maintenant être sa domestique, laquelle avait disparu le soir du jour où il avait été arrêté; qu'un autre jeune homme de vingt-quatre à vingt-cinq ans, et une jeune femme de vingt et un à vingt-deux ans, se disant mari et femme, accompagnaient le premier couple, et qu'ils étaient entrés tous les quatre dans la première quinzaine d'août; mais que la femme du second était partie depuis quelque temps et que celui-ci vivait maintenant avec une autre femme.

Après avoir réuni ces renseignements, le magistrat fut persuadé qu'il tenait le fil et le chef d'une association de faussaires pouvant jeter la perturbation dans les affaires financières, et il poursuivit ses recherches avec tant d'activité, que le lendemain il put mettre en état d'arrestation le second individu, nommé A..., et les trois femmes, tous cinq d'origine allemande.

Une perquisition faite à leur domicile amena la saisie de griffes, cachets, timbres humides, fausses traites toutes préparées, d'autres en cours de fabrication et en blanc, et un attirail complet de fabrication avec les signatures des principales maisons de banque de l'Europe sur du papier à décalquer, toutes prêtes à être transportées sur les mandats.

C'était une association des plus dangereuses, et il paraissait évident qu'elle devait opérer sur une vaste échelle. On devait supposer aussi que les affiliés étaient des malfaiteurs qui n'en étaient pas à leurs débuts, et dans cette pensée le commissaire étendit ses recherches et ne tarda pas à être confirmé dans cette opinion. Un relieur du passage d'Athènes, le sieur G..., lui ayant fait connaître qu'il avait été chargé par D.... de cartonner une bible d'une manière particulière, le magistrat se fit représenter cette bible par ce dernier. Les plats du livre portaient à l'intérieur une bordure en carton double, laissant une cavité qui était dissimulée par une feuille collée sur le double bord. Soupçonnant que ce n'était pas sans but qu'avait été commandée cette cavité, le commissaire de police l'ouvrit et y trouva un certain nombre de billets de bon aloi, puis des ressorts de montre taillés en scie à l'usage des malfaiteurs, et 28 petites limes. Une petite bosse dont le fit que D... avait sur lui fut alors examinée avec soin, et l'on reconnut que ce n'était autre qu'un étui renfermant 12 autres scies faites également avec des ressorts de montre.

Après les perquisitions, saisies et interrogatoires, les cinq inculpés ont été envoyés au dépôt de la Préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — Il y a quelques jours, les habitants du cours Morand virent passer une bande de jeunes enfants dont le plus âgé n'avait guère plus de 14 ans. Ils étaient rangés deux par deux et marchaient au pas militaire sous la conduite de trois sergents de ville. On les aperçut se dirigeant du côté du pont Morand; puis ils suivirent la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux et vinrent aboutir à l'hôtel de police, rue Luzerne. Quel est donc cet intéressant pensionnat confié à la garde d'agents de police et auquel était attribué un aussi singulier logement ?

Ces enfants étaient tout bonnement de précoces maraudeurs que l'on avait surpris à l'œuvre dévalisant un jardin, et que l'on entendait recommander à dame Justice, une maîtresse d'institution renommée pour sa sévérité.

Voici le fait qui avait motivé l'arrestation de ces garnements. A l'extrémité des Brotteaux se trouvent des jardins en grand nombre. Ils sont en général clos de planches et loués à des artisans, à des maîtres d'ateliers, à des marchands du quartier qui se procurent à bon marché le luxe d'une propriété d'agrément.

Or, l'un de ces jardins avait été choisi par une bande de petits oisifs pour y aller passer une journée agréable loin des yeux jaloux des parents ou des maîtres. Escalader la frêle clôture en planches, envahir l'enclos comme une volée de pierrots en maraude et s'y établir en possesseurs légitimes, fut pour nos drôles, l'affaire d'un instant. Ils se mirent à piller les légumes, à défaut de fruits, à arracher des pommes de terre; on alluma du feu, et les plus habiles firent cuire les tubercules sous la cendre.

L'histoire ne dit pas s'ils avaient apporté de quoi compléter leur festin. Mais une chose plus certaine, c'est que le maître de l'enclos s'aperçut de l'envahissement de sa propriété et alla donner l'alarme au commissaire de police des Brotteaux, qui expédia des sergents de ville... Du même coup de filet, on ramassa une douzaine de jeunes bandits au moment le plus doux de leur expédition, quand ils avaient déjà sous la dent le produit de leurs rapines... cuit à point.

Le Tribunal de simple police les a condamnés à l'amende, et, de plus, à 10 fr. de dommages-intérêts chacun envers le propriétaire du jardin. (*Salut public* de Lyon.)

— SOMME (Amiens). — La justice a enfin mis la main sur l'auteur des quatre incendies qui en moins de trois mois ont désolé la commune d'Oust-Marest. C'est une jeune fille de treize ans, la nommée Célina Wargnier, qui s'est reconnue coupable de ces incendies successifs.

En racontant celui du 3 septembre, nous disions que deux jours avant ce sinistre on avait brisé à coups de pierres les vitres de la maison qui devait être brûlée le surlendemain. Les projectiles étaient lancés en présence des voisins, du maire et d'une partie de la population, sans que personne pût apercevoir la main d'où ils partaient. Ce fait avait répandu une sorte de terreur superstitieuse dans le pays et avait donné lieu à une foule de récits plus ou moins fantastiques.

Aujourd'hui, tout cela est expliqué de la façon la plus naturelle du monde : c'est la jeune Célina Wargnier qui, cachée derrière la foule, lançait adroitement ces pierres, objet de tant d'épouvante et de commentaires. Echappant, à cause de son jeune âge, à l'attention de tous, elle a pu continuer impunément ce jeu et jouir de la stupéfaction qu'elle répandait autour d'elle.

Cette jeune fille, qui a, nous dit-on, fait les aveux les plus complets, est entre les mains de la justice. La population est désormais délivrée de ses terreurs. Il ne reste plus dans la commune qu'une maison en chaume, c'est celle du maire. Toutes les autres ont été consumées dans les incendies allumés par Célina Wargnier.

(*Mémorial d'Amiens.*)

ETRANGER

AMÉRIQUE. — On nous écrit de New-York, le 27 septembre 1862 :

« Le joli village de West-Farms, situé à quelques milles de New-York, a été, il y a trois jours, le théâtre d'un crime inspiré par la jalousie et la vengeance. Une jeune femme a tué d'un coup de pistolet un ministre méthodiste qui l'avait séduite et puis odieusement abandonnée.

« Le révérend James H. Crooke, homme de sang-mêlé, pasteur d'une des principales églises *africaines* de cette ville, jouissait parmi les membres de sa congrégation d'une grande réputation de sainteté, et ayant une parole entraînante; doué d'un zèle infatigable pour la cause de la religion, il était le prédicateur le plus populaire des *camps-meetings* de nègres. Hélas! il est beaucoup plus facile de prêcher que de pratiquer. Le révérend Crooke, qui tonnait sans cesse avec tant d'ardeur et de force contre la corruption du siècle, malgré ses dehors rigides, n'était pas sans reproches.

« Une fort jolie mulâtresse, Mary H. Hodges, dont il avait fait connaissance l'année dernière, à un camp-meeting, lui avait inspiré une violente passion. Sous le regard ardent de celle qu'il aimait, il eut bientôt oublié ses principes. Il parvint par son habileté et son éloquence à régner en souverain maître dans le cœur et l'esprit de sa charmante maîtresse. Le bonheur de la jeune fille séduite fut de courte durée. Elle ne tarda pas à s'apercevoir que le sieur Crooke commençait à se fatiguer de sa conquête. Il lui répétait continuellement combien c'était mal de ne pas obéir aux prescriptions de l'église, et il la pressait de se repentir de ses fautes.

« La malheureuse Mary, naturellement aimante et jalouse, se livrait aux reproches les plus passionnés envers son amant : Il est trop tard pour me tenir un pareil langage ; vous m'avez séduite, je ne veux pas écouter vos conseils hypocrites, qui prouvent que j'ai eu tort de céder à vos brûlantes protestations d'amour! Pourquoi voulez-vous m'abandonner? Je vous aime trop pour songer maintenant au repentir de notre péché! Le sieur Crooke, par faiblesse ou par un reste de passion, ne savait que répondre à de pareilles déclarations. Il continuait à entretenir les relations les plus étroites avec Mary Hodges, espérant qu'une occasion favorable se présenterait bientôt pour briser le joug qu'il subissait.

« Il y a quelque temps, sa maîtresse lui annonça qu'il était père. Cette nouvelle, au lieu d'exciter sa joie, le rendit sombre et préoccupé. Il parla d'un projet de voyage : il devait rester absent trois ou quatre semaines. Il partit, et la jeune fille séduite attendit vainement un mot d'amour et de souvenir. On comprend les douloureuses pensées qui assaillirent son esprit. Etait-elle trahie, abandonnée? Le ministre du Saint Evangile qui lui avait juré solennellement de l'épouser oublierait-il sa promesse sacrée?

« Elle reçut récemment une note anonyme qui l'informait que le sieur Crooke résidait à West Farms, et qu'il était sur le point de se marier avec la fille d'un riche fermier mulâtre. Mary, voulant s'assurer de la trahison de son amant, se rendit jeudi dernier à West Farms. Elle était résolue à se venger de son séducteur d'une manière terrible : elle avait sur elle un revolver et un poignard.

« A l'endroit désigné, elle trouve Crooke. « Vous êtes le père de l'enfant que je porte dans mon sein, voulez-vous, conformément à vos promesses, m'épouser? » Le révérend ministre, levant dévotement ses yeux et ses bras au ciel, jure aux personnes qui assistent à la scène qu'il ne sait pas ce qu'on lui demande. Jamais il n'a eu de relations coupables avec cette jeune fille. L'accusation qu'elle formule contre lui est une infamie. Elle est folle, ou bien elle doit être payée par ses ennemis pour nuire à son caractère par un scandale !

« Misérable ! Tu sais bien que tu mens ! Mais, infâme hypocrite, tu seras puni comme tu le mérites ! » Immédiatement après ces paroles, avec la rapidité de l'éclair, elle lui décharge presque à bout portant deux coups de pistolet. Une balle traverse la tête du sieur Crook.

« La jeune fille, après avoir accompli sa vengeance, prend la fuite.

« Le ministre, mortellement atteint, n'a survécu que deux heures à sa blessure.

« Quand on a arrêté Mary, à New-York, et qu'elle a appris la mort de son séducteur : « Oh ! je puis mourir maintenant contente, je suis vengée du traître, a-t-elle dit en ricanant. Je me repens de ma première faute, mais pas de la dernière ! »

« Les membres de la congrégation du sieur Crooke, ne pouvant pas admettre la culpabilité de leur pasteur, se proposent de lui faire de magnifiques funérailles. L'hypocrisie religieuse trouve des dupes aux Etats-Unis plus que partout ailleurs ! »

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

DE LA RUE LAFAYETTE.

Emission de 250,000 *actions de* 100 *francs.*

La société a pour objet la construction de maisons sur 23,000 mètres environ de terrains situés entre la rue du Faubourg-Poissonnière et la rue Laffitte, présentant un développement de 2,000 mètres de façade et cinquante angles de rues sur la rue Lafayette et les voies nouvelles qui s'y rattachent.

Les terrains sont apportés à la Société au prix moyen de 650 francs nets de frais.

Les constructions de maisons dans les quartiers du centre ont toujours été des opérations très fructueuses et très sûres pour ceux qui les ont entreprises.

La Compagnie immobilière de Paris en est la démonstration la plus complète : elle a distribué 10 pour 100 à ses actionnaires pour 1861, et ses actions ont plus que doublé de valeur.

Conditions de la Souscription :

25 francs	payables	en souscrivant.
25	—	à la répartition.
25	—	le 15 janvier 1863.
25	—	le 15 avril 1863.

La souscription est ouverte, du 6 au 18 octobre, chez MM. ARDOIN, RICARDO et C^e^, banquiers, 44, rue de la Chaussée-d'Antin, où l'on trouve les plans des terrains, l'acte de société et tous autres renseignements.

Bourse de Paris du 16 Octobre 1862.

3 0/0	Au comptant, D^er^ c.	71 25.	— Hausse	25 c.
	Fin courant, —	71 30.	— Hausse	35 c.
4 1/2	Au comptant, D^er^ c.	98 25	— Hausse	45 c.
	Fin courant, —	98 10	— Baisse	30 c.

	1^er^ cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	70 95	71 30	70 95	71 25
Id. fin courant .	71 15	71 35	71 05	71 30
4 1/2 0/0, comptant	98 —	98 25	98 —	98 25
Id. fin courant...	98 10	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3240 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant	
Crédit foncier.....	1250	—	Sud-Autrich.-Lombard	627	50
Crédit indust. et comm.	685	—	Victor-Emmanuel.....	380	—
Crédit mobilier.....	1180	—	Russes.....	420	—
Comptoir d'escompte..	647	50	Romains.....	335	—
Orléans.....	1060	—	Saragosse.....	620	—
Nord, anciennes.....	1037	50	Séville à Xérès.....	475	—
— sorties.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	543	75
Est.....	560	—	Sarragosse à Barcelone.	350	—
Lyon-Méditerranée....	1185	—	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	885	—	Caisse Mirès.....	95	—
Ouest.....	540	—	Immeubles Rivoli.....	238	75
Genève.....	380	—	Gaz, C^e^ Parisienne....	1375	—
Dauphiné.....	420	—	Docks de Marseille.....	690	—
Ardennes anciennes...	—	—	Omnibus de Paris.....	840	
— nouvelles....	—	—	— de Londres..	50	—
Bességes à Alais.....	—	—	C^e^ imp. des Voitures..	61	25
Autrichiens.....	502	50	Ports de Marseille.....	717	50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	—	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	495	—	— 3 0/0.....	306	25
— — 500 f. 3 0/0	462	50	Est, 52-54-56, 500 fr...	510	—
Obligat. comm^les^, 3 0/0..	425	—	— 3 0/0....	305	—
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1130	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	458	75	Grand Central.....	310	—
— — 1860	—	—	Lyon à Genève.....	306	25
Seine 1857.....	228	75	— nouvelles.	307	50
Orléans 4 0/0	—	—	Bourbonnais.....	311	25
— nouvelles.....	1000	—	Midi.....	307	50
— 3 0/0.....	313	75	Ardennes	305	—
Rouen.....	—	—	Dauphiné.....	307	50
— nouvelles.....	—	—	Bességes à Alais.....	298	75
Havre.....	980	—	Chem. autrichiens 3 0/0.	276	25
— nouvelles.....	—	—	Lombard-Vénitien.....	268	75
Lyon-Méditerranée.....	517	50	Saragosse.....	271	25
— 3 0/0.....	315	—	Romains.....	242	50
Paris à Lyon	1040	—	Cordoue à Séville.....	257	50
— 3 0/0.....	310	—	Séville à Xérès.....	280	—
Nord.....	312	50	Sarragosse à Pampelune.	241	25
Rhône 5 0/0	—	—	Nord de l'Espagne.....	257	50
— 3 0/0	305	—	Docks de Marseille.....	—	—

On lit dans la *Gazette de France* :

Société de la propriété foncière de Paris.

« La fortune publique a pris depuis dix ans un immense développement.

« Les entreprises gigantesques, qui seront l'honneur de notre époque, ont donné un accroissement inouï au commerce, à l'industrie, au bien-être général.

« Il en est bien résulté certaines perturbations dans quelques existences individuelles; à côté des fortunes rapides, on peut signaler bien des désastres; mais il en est résulté, en définitive, un bien général incontestable, et des créations industrielles dont tout le monde profite et dont profiteront les générations futures.

Pour ce résultat, il a fallu un mouvement considérable de capitaux, et le public a fait des placements avec plus ou moins de sécurité et avec plus ou moins d'intelligence.

« On a spéculé sur toutes les valeurs mobilières et immobilières, plus sur les premières que sur les secondes, qui cependant offrent plus de sécurité.

« Aujourd'hui que dans le public, le vrai public, la fièvre se calme, que les gens prudents et les petits rentiers manifestent certaines répugnances à s'engager dans les valeurs aléatoires, nous voyons avec plaisir se fonder quelques compagnies qui dirigent leurs vues vers les opérations immobilières, qui sont les plus sûres dans tous les temps, et qui, on va en juger, n'offrent pas moins de bénéfices.

« Nous venons de recevoir une brochure concernant la Société de la Propriété Foncière de Paris (1), où l'on expose une combinaison qui nous paraît joindre aux conditions et aux bénéfices des entreprises industrielles ordinaires les garanties et les avantages d'un placement hypothécaire de premier ordre; nous nous empressons d'en rendre compte.

« Cette société a pour objet d'acheter dans des conditions les plus favorables des terrains dans Paris et d'y faire construire des maisons accessibles à toutes les fortunes.

« Les constructions se feront au comptant et sans intermédiaire par la société elle-même; on économisera ainsi les bénéfices que prélèvent ordinairement les entrepreneurs.

« On peut arriver, d'après les évaluations les plus modestes et d'après l'exemple de la *Compagnie immobilière*, qui fonctionne depuis plusieurs années, à un revenu de 10 pour 100.

« Donc, 10 pour 100 seraient le revenu de l'opération si l'on faisait des acquisitions et des constructions juste pour une somme égale au capital social.

« Mais on peut augmenter considérablement ce revenu par le moyen employé par la Compagnie immobilière, c'est-à-dire en empruntant au Crédit foncier.

« Le Crédit foncier prête à 5,57 pour 100, commission, intérêts et amortissement compris. Or, si avec l'argent du Crédit foncier on construit des immeubles qui rapportent 10 pour 100, on bénéficie sur le capital emprunté de la différence entre 5,57 et 10 pour 100, soit 4,43 pour 100.

« Si donc, avec un capital de 2 millions fourni par des actionnaires et 3 millions empruntés au Crédit foncier, on construit pour 5 millions d'immeubles rapportant 10 pour 100, on a un revenu de 500,000 fr.

« On paye 5,57 pour 100, *y compris l'amortissement* sur les 3 millions empruntés, soit 167,000

« Et il reste pour les 2 millions fournis par les actionnaires, la dette de l'amortissement payée, un revenu net de 16,65 pour 100, ou 332,900 fr.

« Joignez à cela l'avantage de l'amortissement de la dette envers le Crédit foncier, plus un amortissement statutaire (2), et il résultera de cette combinaison : 1° un revenu énorme; 2° un remboursement possible à 2,000 fr. pendant le cours de la société, et, à son expiration, les actionnaires non remboursés à 2,000 fr. seront propriétaires des immeubles, dont la valeur franche et quitte de toute dette sera assurément décuple de la mise de fonds.

« En résumé, un revenu, évalué d'après les calculs les plus exacts à environ 28 0/0, est assuré par la combinaison du remboursement, avec plus-value.

« Une chose excellente dans le cas particulier qui nous occupe, *c'est que le fondateur de la société n'a point cherché à s'affranchir de la responsabilité de son œuvre.* La forme de société en commandite qu'il a adoptée présente cet avantage qu'aux termes de la loi *les actionnaires ne sont tenus à rien au-delà de leurs mises; le gérant seul est responsable* d'une manière indéfinie, et cette responsabilité n'est pas fictive dans l'espèce, puisque, aux termes de l'art. 12 des statuts, *il devra posséder au moins mille actions de la société*, qui resteront déposées au siége social.

« La société se trouve, de plus, dans cette condition favorable que la constitution du capital social précédant l'acquisition des terrains, *il n'y a pas lieu à des apports en nature*, qui sont quelquefois un inconvénient et rarement un avantage. Elle sera libre d'acheter ses terrains au fur et à mesure de ses besoins, en temps opportun et là où elle trouvera l'occasion; elle les achètera épars ou groupés, selon ses intérêts, sans être liée par aucun engagement antérieur.

« Ajoutons que M. Anssart, le directeur-fondateur, est un homme pratique qui a exécuté lui-même des travaux publics gigantesques de toute nature pendant vingt-cinq ans, et que par conséquent il devra réaliser, par son expérience personnelle, ces économies considérables que les hommes qui ont mis la main à l'œuvre pour leur propre compte peuvent seuls réaliser.

« Enfin, la société s'est entourée d'un conseil judiciaire composé des noms les plus honorables, et c'est dans ces conditions que nous pouvons lui prédire un succès aussi certain que mérité.

« GAUTHIER. »

SOCIÉTÉ de la PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE PARIS.

Actions émises à 500 *fr. remboursement minimum à* 2,000 *fr. s'effectuant par voie de tirage au sort annuel. Revenu net evalué à plus de* 16 0/0.

SOUSCRIPTION.

ON SOUSCRIT : à Paris, dans les bureaux de la Société, rue de Choiseul, n° 19, et chez tous les banquiers correspondants de la Société. (Voir le numéro du journal du 8 de ce mois.)

Versement par action : 125 fr. en souscrivant, 175 fr. divisés en trois paiements à effectuer dans le cours de l'année prochaine; le reliquat, soit 200 fr. par action, ne sera appelé qu'après que les immeubles construits produiront au moins 12 pour 100 des 300 fr. primitivement versés.

On peut également souscrire par lettre chargée adressée au directeur-gérant A. Anssart et C^e^, ou à l'un des banquiers désignés.

Une notice expliquant la combinaison sur laquelle est basée la Société et faisant connaître l'organisation de l'administration de la Société se délivre au siége social.

Une partie du capital étant déjà souscrite, LA CLÔTURE DE LA SOUSCRIPTION AURA LIEU TRÈS PROCHAINEMENT.

(1) Paris, 1862.

(2) Aux termes des statuts de la Société Foncière, le tiers des actions sera remboursé à 2,000 fr. pendant le cours de la société et par voie de tirage au sort.

A l'occasion de la rentrée des classes, nous annonçons les *Cahiers d'une élève de Saint-Denis*, cours d'étude complet et gradué, adopté par les mères de famille, les institutrices et les principales maisons d'éducation religieuses et laïques.

OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, Herculanum, opéra en quatre actes, paroles de MM. Méry et Hadot, musique de M. Félicien David, interprété par M^mes^ Gueymard-Lauters, Tédesco, MM. Gueymard, Obin, etc. M^lle^ Emma Livry dans le divertissement. Dimanche prochain, Robert le Diable.

— CONCERT DES CHAMPS-ELYSÉS. — Dimanche prochain, 19 octobre, à deux heures et demie, cinquième et avant-dernière réunion d'automne. L'orchestre exécutera les ouvertures de Robin des Bois, du Jeune Henri et la belle fantaisie sur Richard Cœur-de-Lion. Arban et Demersseman se feront entendre sur le cornet à pistons et sur la flûte.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, Sociétés commerciales, Ventes mobilières et immobilières à insérer dans la *Gazette des Tribunaux* sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF
DES
ANNONCES
1862

ANNONCES INDUSTRIELLES
Affiches ou Anglaises,

Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points :

75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig.
Réclames . . . . . 2 fr. la ligne.
Faits divers . . . . . 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Insertions judiciaires et légales.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 12 octobre 1862, enregistré le 13 du même mois, folio 32, verso, case 1re, par le receveur, qui a reçu les droits, il appert :

Que M. Pierre-Théophile **PROT**, marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 89, a cédé à Mlle Louise **GROEB**, confectionneuse, demeurant à Paris, susdite rue de Sèvres, 97, ses droits au bail consenti audit sieur Prot par Mme veuve Rousselle, propriétaire de la maison rue de Sèvres, 89, ledit bail enregistré, et pour tout le temps qui reste à courir des lieux qu'il occupe en sa susdite qualité, moyennant les clauses, prix et conditions insérés audit bail, et en outre que ledit sieur Prot a vendu à ladite demoiselle Groeb ses meubles, agencements et ustensiles garnissant le magasin susdésigné, pour entrer en jouissance le 10 janvier prochain.

La présente cession et la présente vente sont faites moyennant les prix et conditions arrêtés entre les parties.

Pour extrait :

L. Groeb.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A St-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de Me **DELAUNAIS**, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46.

Adjudication, le 6 novembre 1862, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles,

D'une **MAISON**, jardin et dépendances sis à Saint-Germain-en-Laye, rue de Paris, 46.

Sur la mise à prix de : 24,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **DELAUNAIS**, avoué poursuivant ;

A Me Rémond, avoué, place Hoche, 7 ;

A Saint-Germain-en-Laye, à Me Leroux, notaire.

(3937)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de Me **DINET**, avoué, rue Louis-le-Grand, 29.

Vente, au Palais-de Justice, à Paris, le jeudi 6 novembre 1862, deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris (ancien Batignolles), 18e arrondissement, quartier des Grandes-Carrières, rue du Chemin-des-Dames, 14, près l'avenue de Saint-Ouen, d'une contenance superficielle de 343 mètres 43 centimètres.

Mise à prix : 17,560 fr.

S'adresser à Me **DINET**, Blachez et Robineau, avoués à Paris. (3939)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **GUIDOU**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur expropriation, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine du jeudi 6 novembre 1862, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE**, cours, basse-cour et dépendances, située à Gentilly, près Paris, arrondissement de Sceaux (Seine), ayant son entrée sur la rue des Noyers, 105 ancien ayant porté depuis le numéro 7, et portant actuellement le numéro 9.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **GUIDOU**. (3938)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

IMMEUBLES ET RENTES

Vente sur licitation, en l'étude de Me **MORDELET**, notaire à Plouha (Côtes-du-Nord), en 113 lots qui ne seront pas réunis,

De divers **IMMEUBLES** situés sur la commune d'Etables (Côtes-du-Nord),

Et de diverses **RENTES** convenancières et foncières dépendant de la succession de M. le comte Du Bois de la Motte,

Les 27, 28 et 29 octobre 1862,

Sur des mises à prix qui varient de 50 fr. à 6,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **LACOMME**, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint Honoré, 350 ;

2° A Me **MORDELET**, notaire à Plouha (Côtes-du-Nord) ;

3° A Mes Denormandie, Delacourtie, Huet, Lavaux, Dufay, Estienne et Marquis, avoués à Paris. (3936)

BELLE TERRE EN TOURAINE

près Montrésor, à vendre à l'amiable. — Château, réserves, huit fermes et un moulin ; contenance : 664 hectares d'un seul tenant, en terres, prés et bois.

S'adresser à Me **SENSIER**, notaire à Tours. (3919)*

Cie Gle DES COMPTEURS A GAZ

EN LIQUIDATION.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des **Compteurs à gaz** sont invités à se présenter, avant le 31 octobre 1862, de huit heures à onze heures du matin et de deux à quatre heures, chez M. Jules Giraud, liquidateur, boulevard Beaumarchais, 101, à Paris, pour prendre connaissance du compte définitif de la liquidation judiciaire de la société et faire tels dires et observations qu'ils aviseront. Ce délai passé, le compte sera soumis à l'homologation de justice, et le paiement du dernier dividende pour solde sera effectué après l'homologation. (5317)

Jules Giraud.

Cie DES GLACES DE MONTLUÇON

Faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, l'assemblée générale annuelle et extraordinaire n'a pu délibérer valablement le 15 octobre.

De l'avis des actionnaires présents, elle a été prorogée au samedi 15 novembre prochain, à une heure, jour auquel ses décisions seront valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Le dépôt des titres sera reçu jusqu'au 1er novembre, au siége de la société, rue de la Douane, 14. (5318)

AVIS AUX VOYAGEURS

LEBIGRE FABRICANT DE CAOUTCHOUC, *rue Vivienne*, 15, *à Paris*, *et rue Rivoli*, 142 (Ne pas se tromper pour le n° 142)

Paletots avec ou sans apparence de caoutchouc, grand choix de Paletots blancs en caoutchouc, Chaussures, Manteaux imperméables de toutes formes, Jambières, Tabliers, Coussins, et tous les articles en caoutchouc, Bas pour varices.

Envoi en province et à l'étranger. (5109)

MÉDAILLE DE 1re CLASSE.

DENTIERS FATTET

Les seuls fonctionnant sans ressorts ni crochets et dont la durée soit indéfinie : ils dispensent de toute opération, de toute extraction de racines et peuvent être livrés en vingt-quatre heures.

Ces Fattet, dentiste et membre titulaire de la S. C. des *Expositions nationales* et universelles. (5219)*

COMPAGNIE GÉNÉRALE
TRANSATLANTIQUE

SERVICE POSTAL FRANÇAIS
DE
SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE
touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba.

Correspondances spéciales par bateaux à vapeur :
à Santiago de Cuba avec **LA HAVANE**
à Fort-de-France avec
LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE)
à Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Lisbonne, Porto, Vigo et Cadix.

Départ de St-Nazaire le **16 de chaque mois.**

S'adresser, pour fret et passages :
A Paris, au siége de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand-Hôtel ;
A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent. (5265)

PIANO neuf de Bord, en palissandre, à vendre, cause de départ, rue Monthabor, 5. (3320)*

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 50 c. — Se méfier des contrefaçons. (5220)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (5267)*

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance,* etc., de 1 à 3 h. boul. Sebastopol, 5 (R. d.). (4639)

A la renommée. LARMOYER. **CIRAGE** au litre, 1 l. 20 c. Md de Couleurs. DROUART, suc. Bien s'adresser au **37**, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre.

RENTRÉE DES CLASSES.

CAHIERS D'UNE ÉLÈVE DE SAINT-DENIS

COURS D'ÉTUDES COMPLET ET GRADUÉ POUR LES FILLES

ET POUR LES GARÇONS QUI NE SUIVENT PAS LES CLASSES DU COLLÉGE,

Par deux ANCIENNES ÉLÈVES de la Maison de la Légion d'Honneur et L. BAUDE, ancien professeur au collége Stanislas.

Divisé en 6 années et 12 semestres, précédé de 2 cahiers préliminaires et suivi d'un cahier complémentaire ; — pouvant suppléer tous les livres qui se rapportent aux diverses parties de l'instruction.

Prix des 15 volumes : brochés, 49 fr. ; — cartonnés, 52 fr. 75 c. — Chaque volume se vend séparément.

Le sommaire détaillé des volumes est envoyé aux personnes qui en font la demande, par lettre affranchie, à l'éditeur, Armand Le Chevalier, rue Richelieu, 60, à Paris.

CURAÇAO FRANÇAIS

LIQUEUR DE TABLE PERFECTIONNÉE
par J.-P. LAROZE, chimiste à Paris.

Il jouit des propriétés fortifiantes et diffusibles de l'écorce d'oranges amères. Après les repas, il est tonique et sédatif puissant pour prévenir le dérangement d'entrailles pendant la saison des chaleurs, des fruits et celle des froids humides.

Le cruchon, toujours en verre, **6 fr.**

Dépôt général chez **LAROZE**, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.
Et chez tous les droguistes-commissionnaires français et étrangers.
Expéditions, maison J.-P. Laroze, r. de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, Paris.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIETES.

Extrait d'un acte sous seing, du huit octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

La société formée sous la raison : BOISSÉE et JOREAUX, par acte sous seing du trois mai mil huit cent soixante et un, enregistré et publié, et dont le siége était rue de Cléry, 77,

A été résolue purement et simplement,

Et M. Boissée a été nommé liquidateur.

—(9932) Boissée.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le deux octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le cinq du même mois, folio 117, case 1re, au droit de huit francs quarante centimes,

Il appert :

Que les sieurs Jean ROUBY, marchand de bois de charronnage,

Et Marcellin REBY, marchand de bois de sciage,

Demeurant tous deux à Paris, rue de Flandres, 4,

Ont formé entre eux, pour sept ans, à partir du premier octobre courant, une société en nom collectif, sous la raison : ROUBY et Ce, avec siége à Paris, rue de La Chapelle, 6, pour y faire le commerce de bois en général ;

Que la signature sociale appartient à chacun des associés, mais sans pouvoir en faire usage autrement que pour les affaires de la société ;

Et que tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour déposer et faire publier ledit acte.

Pour extrait :

—(9931) Evrenet, rue Tiquetonne, 16.

Etude de Me WALKER, agréé, rue de la Grange-Batelière, 16, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris, à Manchester et à Hambourg, les sept, huit et neuf octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le onze octobre mil huit cent soixante-deux, folio 32, recto, case 4, aux droits de huit francs quarante centimes, décime compris,

Entre :

1° M. Alexandre-Louis CHAMOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Marignan, 23 ;

2° Et quatre commanditaires désignés en l'acte ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif à l'égard de M. Chamot, et en commandite seulement à l'égard des autres parties, pour une durée de trois années qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent soixante-deux pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-cinq.

Cette société a pour but les affaires de commission, agence et consignation.

Le siége est à Paris, rue Neuve-des-Bons Enfants, 29.

La raison et la signature sociales sont : A. CHAMOT et Ce.

M. Chamot est gérant de la société ; il a seul la signature sociale et ne peut en user que pour les affaires de la société.

L'apport de M. Chamot est de trente-sept mille cinq cents francs.

La commandite est de pareille somme.

Pour extrait :

(9925) Walker.

D'un acte sous seing privé, fait double le dix octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le quatorze octobre mil huit cent soixante deux, folio 372, case 3, reçu six francs deux décimes,

Il appert :

Que le sieur Benjamin DEGUIL, demeurant à Paris, rue Saint-Arnaud, 2,

Et le sieur Benjamin-Paul RAMILLON, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 93,

Tous deux artistes sculpteurs,

Ont dissous d'un commun accord, à partir du trente septembre mil huit cent soixante-deux, la société de fait qui existait entre eux depuis le dix-sept avril mil huit cent soixante.

Le sieur B. Deguil reste chargé de la liquidation.

Bon pour extrait :

Approuvé l'écriture ci-dessus :
B. Deguil.

Approuvé l'écriture ci dessus :
(9929) P. Ramillon.

Suivant acte sous signatures privées, à Paris, du douze octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Pierre-François CHANTOME, commis négociant, demeurant à Paris, place du Marché aux-Veaux, 4,

Et M. Louis CHAPPAZ, commis négociant, demeurant à Paris, quai Napoléon, 37,

Ont formé, pour douze années, commençant le seize dudit mois d'octobre, une société en nom collectif, avec siége social rue Saint-Sauveur, 52, à Paris, pour la fabrication et vente en gros de cols-cravates.

La raison et la signature sont : CHAPPAZ et CHANTOME.

Les deux associés ont la signature sociale, pour les affaires de la société seulement ; et tous engagements souscrits en dehors seront nuls et n'engageront pas ladite société.

La mise sociale est de quatre mille francs, fournis par moitié par les associés.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et afficher.

L. Argy,
Rue Sainte Croix-de-la-Bretonnerie, 36.
(9928)

Suivant acte sous seing privé, du neuf octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il a été formé entre :

Gabriel CANTEROT, ingénieur-mécanicien à Paris, passage des Deux-Sœurs, 18,

Et M. Joseph LEFORT, artisan à Paris, rue de Lamartine, 14,

Une société en nom collectif sous la raison sociale : CANTEROT et Ce, et dont le siége est à Paris, passage des Deux-Sœurs, 18, pour l'exploitation ;

1° D'un brevet pris par le sieur Canterot pour une machine mobile à forer les métaux ;

2° D'un fonds de serrurier-mécanicien sis passage des Deux-Sœurs, 18.

La signature sociale : CANTEROT et Ce appartient à M. Canterot, qui peut la déléguer à M. Lefort. Il n'en peut être fait usage que pour les besoins de la société, qui a commencé de fait le quinze juillet mil huit cent soixante-deux, et finira le quinze juillet mil huit cent soixante-dix.

Canterot, ingénieur mécanicien,
Lefort. (9926)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le sept octobre et enregistré le dix octobre,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif est formée entre :

M. Jacques-Alexandre QUIGNON, fabricant,

Et M. Claude JACQUIER, rentier, demeurant à Paris tous deux,

Pour l'exploitation d'un brevet (s. g. d. g.) de voitures et chevaux mécaniques, sous la dénomination de : Barotrope, et tous autres systèmes ;

Que la raison sociale est : QUIGNON, JACQUIER ;

Que tous effets de commerce et engagements quels qu'ils soient devront, sous peine de nullité, être signés des deux associés ;

Que la durée de la société est fixée à douze années, à partir du douze octobre mil huit cent soixante-deux.

Le siége social est passage Brady, 80.

(9919)

Par acte sous seing privé, en date du dix octobre mil huit cent soixante-deux, fait double à Paris le dix octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré le treize octobre mil huit cent soixante-deux, folio 338, case 9 ; droits, six francs, double décime compris ;

Entre :

1° Camille RENSCH, photographe, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye-Montmartre, 43,

D'une part,

2° Et Louis-Arsène SEVRIN, demeurant même maison,

D'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de photographie.

La durée de la société est de dix ans ; elle commence le premier octobre mil huit cent soixante-deux, et finit le premier octobre mil huit cent soixante-douze.

Le siége social est à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 19.

La signature sociale est : RENSCH et Ce. Elle appartient à chacun des associés

Paris, dix octobre mil huit cent soixante-deux.

Rensch.
(9930) Sevrin.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 OCTOBRE 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOURRE (Jean-François), md tailleur, demeurant à Paris, passage Jouffroy, 38 ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 789 du gr.).

Du sieur VIGNÉ (Louis-François), md de curiosités, demeurant à Paris, place Dauphine, 11 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 790 du greffe).

Du sieur DELAUNAY (Henry), chineur, demeurant à Petit-Colombes, commune de Nanterre, canton de Courbevoie ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N° 791 du gr.).

De la société de fait MAHLER père et fils, mds tailleurs, dont le siége est à Paris, faubourg Montmartre, 27, ladite société composée de Frédéric-Charles Mahler père et Jean-Charles Mahler fils, demeurant au siége social ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 792 du gr.)

Du sieur VIEL (Jules), tenant bal public, demeurant à Paris, rue de Charenton, 66 ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 793)

Du sieur DUFOUR (Hilaire), commiss. en marchandises, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 34 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 794 du gr.).

Du sieur BERNARD (Prosper), nég. en vins et spiritueux, demeurant à Paris-Bercy, rue de Bercy, 94 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 795 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MANDAR (Ernest), md d'orfévrerie, passage Choiseul, n. 5, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N° 666 du gr.) ;

Du sieur BARAILLE (Sylvain), entr. de maçonnerie, rue de la Pépinière, n. 84 Montrouge, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 711 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LARGEAU (Victor), fabric. de peignes, md de cheveux et parfumerie, rue Saint-Martin, 325, le 24 octobre, à 9 heures (N° 251 du gr.) ;

Du sieur DUZELIER (Claude), md de vins en détail, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 4, le 24 octobre, à 11 heures (N° 604 du gr.),

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle BUCY (Anne-Philiberte), anc. limonadière, rue Grange-aux-Merciers, 21, le 22 octobre, à 10 heures (N° 94 du gr.) ;

Du sieur FÉRANT (Louis), sculpteur, rue de Poitou, 4, Marais, le 22 octobre, à 10 heures (N° 19743 du gr.) ;

De la société BERNARD père et fils, pour le commerce de mercerie, rue St-Maur, 152, composée de Gustave Bernard père et Victor Bernard fils, le 22 octobre, à 11 heures (N° 18440 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société LOMBARD frères, négoc. en bois de constructions, quai de la Loire, n. 22, composée de Louis Lombard et Remy-Eugène Lombard, sont invités à se rendre le 22 oct., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Remy-Eugène Lombard, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 18194 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société LOMBARD frères, négociants en bois de constructions, quai de la Loire, n. 22, composée de Louis Lombard et Remy-Eugène Lombard, sont invités à se rendre le 22 octobre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 14672 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLONDEL (Flavien), marchand de vins traiteur, rue de l'Abbaye, n. 41, Montmartre, sont invités à se rendre le 22 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 19771 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société DUVEAU frères, marchands de galoches et articles de corroieries à Saint-Denis, rue de Paris, n. 60, composée de Alexis-Louis-Marcel Duveau et Emile-Auguste Duveau, sont invités à se rendre le 24 octobre, à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication des compte et rapport des syndics (N° 14 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en liquidation BELIN et JOUY, fabric. de bijoux, rue des Gravilliers, n. 19, composée de Jules Belin et Antoine Jouy, sont invités à se rendre le 22 octobre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19540 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEHANT, md épicer, rue Ménilmontant, n. 4, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 12 fr. 41 c. pour 100, unique répartition (N° 19875 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RICOUARD, loueur de voitures, rue Vintimille, n. 9, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 2 fr. 28 c. pour 100, unique répartition (N° 19025 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ROUSSEAU et Ce, mds de charbons à Auteuil, route de Versailles, 23, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 5 fr. 15 c. pour 100, cinquième et dernière répartition (N° 13439 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur DEVIGNES (Claude), charron-forgeron à Aubervilliers, rue Saint-Maur, n. 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 octobre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 477 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PELEGRIT (Jean), md de vins traiteur, rue de Ternaux, n. 11, sont invités à se rendre le 22 octobre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 19540 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

De la dame ALLOT (Marie Sivade), femme autorisée de Gilbert), fabric. de briques, carreaux et poteries, rue Neuve-St-Médard, 3, le 22 octobre, à 1 heure (N° 19568 du gr.) ;

Du sieur ABIT fils (Anatole), meunier à St-Denis, rue de la Briche, 24, le 22 octobre, à 11 heures (N° 58 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEROUX (Pierre-Aimé), limonadier, rue Fontaine-Molière, n. 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 octobre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 16 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS APRÈS RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DEHANT, md épicer, rue Ménilmontant, n. 4, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 12 fr. 41 c. pour 100, unique répartition (N° 19875 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RICOUARD, loueur de voitures, rue Vintimille, n. 9, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 2 fr. 28 c. pour 100, unique répartition (N° 19025 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ROUSSEAU et Ce, mds de charbons à Auteuil, route de Versailles, 23, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 5 fr. 15 c. pour 100, cinquième et dernière répartition (N° 13439 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 OCTOBRE 1862.

NEUF HEURES : Leroy, synd.—Mirauchaux, id.—Koch, ouv.—Martin et Dlle Mercier, id.—Blondeau, id. — Leperrier, conc.—Piolinne, affirm. après union.

DIX HEURES : Pécholier, synd.—Viannay, id.—Lazare, clôt.—Pattey, id.—Bassand et Helter, id. — Dupierre, conc. —Vidal fils, id.—Dunand, id. — Blanchard, délib. (art. 510). —Wassmus, affirm. après conc.—Guillebaud, id.

ONZE HEURES : Lefèvre, ouvert. — Clouet, synd.—Gaudin, clôt.

MIDI : Neckarsulmer, conc.—Cogery et Ce, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 16 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7179—Glace, pendule, bureau, armoire, cave à liqueurs, futailles, voitures, etc.

Le 17 octobre.

Rue Moreau, n° 58.

7180—Un grand établi, chaises, soixante modèles bas-relief, modèles, etc.

Rue du Faubourg-Montmartre, 27.

7181—Comptoirs, coupons de draps, pendule, tableaux, tables, chaises, etc.

Rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

7182—Piano, armoire à glace, fauteuils, vitrine, table, bureau, canapés, etc.

Le 18 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7183—Armoire démontée avec sa glace, table de nuit, rideaux, divan, etc.

7184—Bureau, chaises, orgue, hautbois, flûtes, clarinettes, et autres.

7185—Divan, bureaux, pendule, armoire à glace, tableaux, tables, etc.

7186—Billard, tableaux, banquettes, guéridon, piano, jardinière, armoire, etc.

7187—Commodes, fauteuils, chaises, toilettes, tables, paletots, etc.

7188—Comptoir, rayons, casiers, appareil de distillateur, liqueurs, café, etc.

7189—Machine à vapeur, chaudière, établis, machines à percer et à cintrer, etc.

7190—Comptoirs, fusils, pistolets, carniers, et autres objets.

7191—Vins en fûts, comptoir, chaises, tables, commode, et autres objets.

7192—Comptoirs, glace, appareils à gaz, pipes diverses, presse à copier, etc.

7193—Couteaux, ciseaux, rasoirs, couverts argentés, petites cuillers, etc.

7194—400 décistères de bois de charpente, matériaux de démolitions, etc.

7195—Linge, habits, tables, chaises, fauteuils, commode, glaces, etc.

7196—Bureau, casiers, chaises, table, bagnoire, draps, serviettes, etc.

Rue Notre-Dame des-Champs, 50.

7197—Armoire, guéridon, bureau, divan, pendule, fauteuils, chalses, etc.

Rue Favart, 8.

7198—Bureau, pupitre, cartes géographiques, comptoir, 50 sacs à charbon, etc.

Rue de Choiseul, 8.

7199—Bureau, casiers, dentelles, fleurs, bibliothèque, armoire, tables, etc.

Rue Saint-Martin, 177 et 179.

7200—Montres vitrées, comptoirs, chaises, soies pour brosses, bascules, etc.

Paris-Charonne,
rue du Chemin-de-Fer, 23.

7201—Machines, papiers peints, bureau, commode tables, chaises, etc.

Rue de Charonne, 17.

7202—Etau, machine à découper, forge, tables, chaises, et autres objets.

Rue des Poissonniers, 15.

7203—Etablis de menuisier, presses, planches, bureau, casier, etc.

Rue Saint Honoré, 232.

7204—Comptoir, buffet, billard, tables, tabourets, chaises, banquettes, etc.

Rue Bonaparte, 34.

7205—Un meuble entre-deux en ébène, grandes glaces, meubles en palissandre, etc.

Rue de Rambuteau, 65.

7206—Comptoirs, glaces, horloges, pendules, articles de bijouterie, etc.

Rue de l'Entrepôt, 4.

7207—Comptoirs, tables, verrerie, liqueurs assorties, glaces, lampes, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Jacques, 77.

7208—Montres vitrées, boîtes, balances, chaises, tables, poêle, etc.

Rue du Faubourg Saint-Denis, 184.

7209—Comptoir, mesures, broc, niche, tables, bouteilles, fourneau, etc.

L'un des gérants,
N. Guillemard.

Enregistré à Paris, le Octobre 1862. F° Pour légalisation de la signature A. Guyot.

Reçu deux francs quarante centimes. IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Le maire du 9e arrondissement.

Certifié l'insertion sous le n°